

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°8 du 26 février 2010

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

INSTRUCTION N° 240084/DEF/SGA/DRH-MD

modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 relative aux droits financiers individuels du personnel militaire, de ses ayants droits et de ses ayants cause.

Du 19 janvier 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

INSTRUCTION N° 240084/DEF/SGA/DRH-MD modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 relative aux droits financiers individuels du personnel militaire, de ses ayants droits et de ses ayants cause.

Du 19 janvier 2010

NOR D E F P 1 0 5 0 1 2 6 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe et douze fiches.

Texte modifié :

Instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 2. ; BOEM 520-0.1.1, 530-0.1.1, 530-2.1.1, 810.3.1).

Référence de publication : BOC N°8 du 26 février 2010, texte 1.

L'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 est modifiée comme suit :

1. L'intitulé de l'instruction est remplacé par « relative aux droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause ».

Dans le corps du texte, il conviendra de remplacer « droits financiers individuels » par « droits financiers ».

2. PIÈCES JOINTES.

2.1. Remplacer l'annexe II. par l'annexe II. ci-jointe.

2.2. Fiches.

- insérer les fiches GIPAV1 et PECDEP V4 jointes ;

- supprimer les fiches ENSUP V5, GARPACHAT V1 et RETDIVMAR V1 ;

- remplacer les fiches existantes citées dans la liste ci-dessous par les fiches jointes au présent document :

COMICM V6 - Complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

DIFF V7 - Indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification ou de la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

DISPAR V14 - Personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde d'office principale, délégation de solde d'office complémentaire).

ELOI V8 - Indemnité d'éloignement.

MITNBI V6 - Nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

NBI V11 - Nouvelle bonification indiciaire.

NEDEX V6 - Indemnité mensuelle de dépiègeage.

PREPRECONV V2 - Indemnité spéciale de préparation de la reconversion.

PRESTINVAL V5 - Prestations en espèces de l'assurance invalidité.

SUPICM V6 - Supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

ANNEXE II.
ÉTAT ALPHABÉTIQUE DES FICHES EN VIGUEUR.

Mis à jour du 1^{er} modificatif

ABSIR V4 - Absence irrégulière.

ACMOBCONJ V1 - Allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

ACMOBGEO V3 - Allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.

AFFHDEF V3 - Affectation hors du ministère de la défense.

ALFS V2 - Allocation de fin de service.

ALLEN V2 - Allocation d'entretien des scientifiques du contingent.

AMJGEND V2 - Allocation de mission judiciaire de la gendarmerie.

AOPER V8 - Indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle.

ARRONDIS V1 - Arrondis.

ASANDIC V6 - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (aide financière de l'ASA).

ASATUDE V6 - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (aide financière de l'ASA).

ATOM V6 - Indemnité de mise en oeuvre de l'énergie-propulsion nucléaire.

AUTONO V1 - Contribution de solidarité autonomie due par les employeurs privés et publics.

AUST V5 - Indemnité de service dans les terres australes et antarctiques françaises.

AVAE V4 - Avances de solde à l'étranger.

AVMAR V3 - Avances de solde.

AVNATNC V1 - Avantage en nature - logement en Nouvelle-Calédonie.

AVOPEX V6 - Avances et 1^{res} fractions de solde au personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

BETON V7 - Indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton.

BRET V4 - Prime de risque des expérimentateurs du laboratoire du centre d'essais en vol de Brétigny.

CAMP V9 - Indemnité pour services en campagne.

COET V5 - Indemnité spéciale allouée au personnel militaire affecté à l'école spéciale militaire ou à l'école militaire interarmes de Coëtquidan.

COFSMA V4 - Complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous marins nucléaires.

COMICM V6 - Complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

COMPTER V4 - Indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

CONGADM V5 - Congé administratif.

CONGFC V3 - Congé de fin de campagne.

CONGFVIE V2 - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

CONGLDM V6 - Congé de longue durée pour maladie.

CONGLM V5 - Congé de longue maladie.

CONGMAL V4 - Congé de maladie.

CONGMAT V6 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption.

CONGPAT V4 - Congé parental.

CONGPERS V5 - Congé pour convenances personnelles.

CONGPN V6 - Congé personnel navigant.

CONGPP V2 - Congé de présence parentale.

CONGREC V7 - Congé de reconversion, congé complémentaire de reconversion.

CONGSPE V5 - Congé spécial.

COSP V6 - Complément spécial de solde.

CRDS V8 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale.

CSCHMI V6 - Complément spécial pour charges militaires de sécurité.

CSG V8 - Contribution sociale généralisée.

CST V5 - Contribution de solidarité territoriale.

CTMAYOT V4 - Contribution assurance maladie-maternité de Mayotte.

CUMUL V5 - Cumuls d'emplois publics, de rémunérations d'activités publiques ou privées, de pensions et de rémunérations d'activités, de pensions et de rémunérations publiques ou privées, de pensions.

DELEG V4 - Délégation volontaire de solde.

DEPOM V6 - Indemnité de départ outre-mer.

DESERT V4 - Désertion.

DETACH V5 - Détachement.

DETENU V3 - Détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement.

DIFF V7 - Indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification ou de la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des

armées.

DISPAR V14 - Personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde principale et délégation de solde d'office complémentaire).

DISPECIA V4 - Disponibilité spéciale des officiers généraux.

DISPO V5 - Disponibilité.

DJIB V5 - Retenue pour impôts dus à la République de Djibouti.

DPNO V7 - Indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers.

DPSD V2 - Indemnité d'activité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense.

DRAG V4 - Indemnité de dragage.

ECHELLE V7 - Les échelles.

ECHELON V6 - Les échelons.

ELOI V8 - Indemnité d'éloignement.

EMBQ V6 - Majoration d'embarquement.

ENGA97 V8 - Prime d'engagement.

ENQPRIX V1 - Indemnité des enquêteurs de prix.

ENSE V3 - Dispositions communes concernant les indemnités liées : à l'enseignement ; au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

ENSEI V7 - Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen.

EQUIP V4 - Indemnité de première mise d'équipement.

ETAM V4 - Indemnité d'établissement à l'étranger.

EXAM V4 - Indemnités d'enseignement attribuées dans le cas de préparation aux différents concours ou examens relevant du ministère de la défense ou de la fonction publique.

EXCLUTEMP V1 - Exclusion temporaire de fonctions.

FISC V6 - Retenue pour résidence fiscale à l'étranger.

FORFCONG V2 - Indemnité forfaitaire de congé.

FPAERO V5 - Retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique.

FPMIL V4 - Retenue pour le fonds de prévoyance militaire.

GENDAUSA V3 - Avantage spécifique d'ancienneté (gendarmerie nationale).

GENDVOL V4 - Indemnité spéciale des volontaires dans la gendarmerie nationale.

GENLANG V3 - Prime de langue étrangère des militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière.

GIPA V1 - Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

GRADE V6 - Le grade.

GUER V3 - Indemnité de départ en campagne.

HABIGN V6 - Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie.

HABIMAR V7 - Indemnité d'habillement marine ; prime d'habillement marine.

HARNAC V4 - Indemnité de première mise de harnachement.

HCADRE V3 - Hors cadres.

IBOU V4 - Indemnité spéciale de risque aéronautique.

IAMS V1 - Indemnité pour activités militaires spécifiques allouées en cas de départ sans droit à pension.

ICM V6 - Indemnité pour charges militaires.

ICORSE V4 - Indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse.

IFGM V4 - Indemnité forfaitaire de garde médicale.

IJSAE12 V2 - Indemnité journalière de service aéronautique.

IMPOTAAF V3 - Contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises.

INDEX V9 - Part indexée de la solde de base outre-mer.

INDEXP V4 - Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

INDICES V5 - Les indices.

INSDOM V6 - Indemnité d'installation dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).

INSMET V5 - Indemnité d'installation en métropole.

IRCV V6 - Indemnité résidentielle de cherté de vie.

ISAPB V3 - Indemnité de sujétion d'absence du port base.

ISAPN1 V6 - Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1.

ISAPN2 V6 - Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 2.

ISATAP V5 - Indemnité pour services aériens des militaires parachutistes.

ISEJAL V5 - Indemnité de séjour et complément à l'indemnité de séjour en Allemagne.

ISSA V6 - Indemnité spéciale de sécurité aérienne.

ISSE V6 - Indemnité de sujétions pour service à l'étranger.

ISSP V6 - Indemnité de sujétions spéciales de police.

ISTRS V3 - Indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques.

JURY V3 - Indemnités pour participation aux travaux des différents concours ou examens.

LANG V6 - Indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.

LOGAME V5 - Retenue pour ameublement dans les départements d'outre-mer.

LOGCO V4 - Retenue pour logement en chambre conventionnée.

LOGDOM V3 - Retenue pour logement dans les départements d'outre-mer.

LOGEND V4 - Retenues liées aux logements des militaires de la gendarmerie concédés par nécessité absolue de service.

LOGET V6 - Retenue logement à l'étranger.

LOGFSA V4 - Retenue pour logement aux forces françaises et élément civil stationnés en Allemagne.

LOGTOM V6 - Retenue pour logement et ameublement dans les territoires d'outre-mer.

MAERO V8 - Indemnité de mise en oeuvre et de maintenance des aéronefs.

MAGIST V3 - Indemnités allouées aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense : indemnité forfaitaire ; indemnité de sujétions spéciales.

MAINTIND V7 - Maintien de l'indice précédemment détenu dans un autre corps.

MAJDOM V5 - Majoration pour service dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).

MAJPCH V6 - Majorations pour navigation à l'extérieur.

MARECH V3 - Dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France.

MAYOT V5 - Retenue à la source pour impôts dus par le personnel résidant à Mayotte.

MEMTAUX - Mémento des taux.

MFE V7 - Majorations familiales à l'étranger.

MICM V6 - Majoration de l'indemnité pour charges militaires.

MITDEC V5 - Prime spéciale de début de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITFOR V3 - Prime forfaitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITIBOU V2 - Indemnité des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour service hospitalier nocturne.

MITISS V5 - Indemnité de sujétion spéciale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITNBI V6 - Nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITRAV V5 - Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITSPEC V4 - Prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITSUJ V4 - Prime spéciale de sujétion des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MUSI12 V4 - Indemnité spéciale aux chefs de musique et aux chefs des orchestres de la garde républicaine, à l'emploi de chef des orchestres de la garde républicaine.

MUSI36 V4 - Indemnités spéciales aux chefs de musique adjoints, chefs adjoints des orchestres et sous-chefs de musique, aux musiciens de tous grades, aux musiciens hors classe, aux musiciens hors classe dernier échelon.

MUSI78 V4 - Prime de 1^{er} ou 2^e soliste.

MUSISP V4 - Indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées.

NBIRESI V9 - Indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire.

NBI V11 - Nouvelle bonification indiciaire.

NBISUFA V7 - Supplément familial de solde afférent à la nouvelle bonification indiciaire.

NEDEX V6 - Indemnité mensuelle de dépiégeage.

OPPOSI V6 - Oppositions et saisies.

PAJE V3 - Prestation d'accueil du jeune enfant.

PALIM V5 - Pensions alimentaires.

PCAMP V4 - Prime pour services en campagne.

PECA V6 - Pécule des officiers de carrière.

PECDEP V4 - Pécule modulable d'incitation à une seconde carrière.

PECVSL V3 - Pécule des volontaires service long.

PENS V6 - Retenue pour pension.

PERTEF V3 - Indemnité pour perte d'effets.

PEXCEPT V1 - Paiement exceptionnel (paiement d'indemnités de solde en dehors du décompte mensuel).

PF V9 - Les prestations familiales.

PFAEEH V6 - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFAFEAMA V4 - Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée dans les départements d'outre mer.

PFAJPP V1 - Allocation journalière de présence parentale.

PFALFAM V8 - Allocations familiales.

PFAPI V7 - Allocation de parent isolé.

PFAPP V4 - Allocation de présence parentale.

PFARS V7 - Allocation de rentrée scolaire.

PFASF V4 - Allocation de soutien familial.

PFASSUR V6 - Assurance vieillesse des parents au foyer.

PFCOFA V6 - Complément familial.

PFCOMAEH V7 - Complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFEU V4 - Indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.

PFMAJAEH V1 - Majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFRESS V2 - Ressources prestations familiales.

PLONGE V5 - Indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale.

POSTE V4 - Indemnité mensuelle de service du personnel fonctionnaire de La Poste en service détaché au sein du service de la poste interarmées.

PREPDEF V4 - Indemnité d'appel de préparation à la défense.

PREPRECONV V2 - Indemnité spéciale de préparation de la reconversion.

PRESTDEC V2 - Prestation en espèces de l'assurance décès : le capital décès.

PRESTINVAL V5 - Prestations en espèces de l'assurance invalidité.

PRESTMAL V2 - Prestations en espèces de l'assurance maladie.

PRESTMAT V2 - Prestations en espèces de l'assurance maternité.

PRESTPAT V1 - Prestations en espèces du congé de paternité.

PRIOSC V6 - Prime des officiers sous contrat.

PRISON V2 - Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires.

PROFSSA V5 - Indemnité spéciale aux professeurs des écoles du service de santé des armées et aux maîtres de recherches du service de santé des armées.

PSIE V4 - Prime de service des ingénieurs des études et techniques.

PSOPJ V3 - Prime spéciale d'officier de police judiciaire.

QAL04 V6 - Prime de qualification des praticiens des armées.

QAL 54 V8 - Prime de qualification attribuée aux titulaires de titres de guerre et aux officiers titulaires de certains diplômes militaires ; prime de responsabilité et de technicité pétrolières ; prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers ; prime de technicité des agents militaires pétroliers.

QAL64 V5 - Prime de qualification attribuée aux officiers titulaires de brevets militaires supérieurs.

QAL68 V5 - Prime de qualification attribuée aux officiers issus de certaines écoles.

QAL76 V6 - Prime de qualification des sous-officiers.

RAPASAN V3 - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires.

RECHCRIMGN V2 - Indemnité d'expertise (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale).

RECONV V2 - Indemnité d'accompagnement de la reconversion.

REGIS V4 - Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

REGUL V1 - Régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales.

REINST V5 - Indemnité de réinstallation.

REPRE V5 - Indemnité de représentation à l'étranger.

REPRES V3 - Indemnité pour frais de représentation.

RESE V5 - Indemnité de résidence à l'étranger.

RESI V9 - Indemnité de résidence.

RESPO V4 - Indemnité de responsabilité pécuniaire.

RESULTGN V2 - Prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale.

RETCIV V1 - Retenues rétroactives pour validation de services publics.

RETRADDI V2 - Retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.

RETRAIT V4 - Retrait d'emploi.

RISQPRO V1 - Indemnité de risque professionnel des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air.

RTNETR V4 - Retenue pour indemnités versées par un État étranger ou une organisation internationale.

RUAM V2 - Régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie.

SCAPH V5 - Indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.

SECCIV V4 - Indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile.

SECU V7 - Retenue au titre de la sécurité sociale militaire.

SEMAPH V3 - Indemnités allouées aux guetteurs sémaphoristes.

SERV V6 - Prime de service des sous-officiers ; prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

SERVTRE V2 - Indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées.

SERVIA V1 - Prime de service et de rendement des ingénieurs d'armement.

SMA V5 - Majorations pour services en sous-marins.

SOLDAUM V3 - Régime de solde des aumôniers militaires.

SOLDBASE V11 - La solde de base.

SOLDBAT V3 - Régime de solde des bâtiments navigants.

SOLDEOF V8 - Régime de solde des élèves des écoles de recrutement d'officiers.

SOLDEOR V3 - Régime de solde des élèves officiers de réserve appelés du service national.

SOLDET V5 - Régime de solde du personnel affecté à l'étranger.

SOLDGUER V5 - Régime de solde en temps de guerre.

SOLDISCI V3 - Régime de solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire.

SOLDLYC V7 - Régime de solde des élèves des lycées de la défense.

SOLDMAG V3 - Régime de solde des magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense.

SOLDMAR V3 - Régime de solde des maréchaux de France.

SOLDMUSI V2 - Régime de solde des chefs de musique.

SOLDRES V8 - Régime de solde des militaires de la disponibilité et de la réserve.

SOLDOG2 V4 - Régime de solde des officiers généraux en 2^e section.

SOLDOPEX V7 - Régime de solde du personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

SOLDOSC V5 - Régime de solde des officiers sous contrat.

SOLDPOLY V7 - Régime de solde des élèves de l'école polytechnique.

SOLDPOST V4 - Régime de solde du personnel fonctionnaire de La Poste détaché au sein du service de la poste interarmées.

SOLDTECH V4 - Régime de solde des élèves des écoles techniques de sous-officiers.

SOLDTRE V7 - Régime de solde du personnel de la trésorerie aux armées.

SOLDVOL V8 - Régime de solde des volontaires dans les armées.

SOLID V8 - Contribution de solidarité.

SOUVET V5 - Indemnité d'achats de sous-vêtements.

SPEDVPT V1 - Allocation spéciale de développement.

SPECRIT V2 - Prime réversible des spécialités critiques en faveur de certains majors et personnels non officiers à solde mensuelle.

SPEPAT V3 - Indemnité spéciale de patrouille maritime.

STATUT V3 - Les positions statutaires.

SUFA V6 - Supplément familial de solde.

SUFE V6 - Supplément familial de solde à l'étranger.

SUJAER V3 - Indemnité de sujétion aéronavale.

SUPICM V6 - Supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

SUPISSE V7 - Supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger.

SUPSSOM V4 - Supplément de solde spéciale outre-mer.

SUSPENS V5 - Suspension de fonctions.

TABLEAUX - Tableaux.

Tableau 1 - Barème indiciaire.

Tableau 2 - Correspondance grades/indices.

Tableau 3 - Valeur annuelle du point d'indice (VPI).

TABLES - Tables.

TAOPC V3 - Indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires.

TRADA V6 - Indemnité pour travaux dangereux.

TRAJ V7 - Prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (DOM/ROM).

TROPO V5 - Indemnité journalière de tropodiffusion.

UNIF V4 - Indemnité pour changement d'uniforme.

UNIFGN V6 - Indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie.

VOSM V3 - Prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines.

GIPA V1.

<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u>CD art L4123-1</u> <u>D2008-539, arts 1 et 2</u></p> <p><u>D2008-539, art 6</u></p> <p><u>Note 230914</u></p> <p><u>Note 230914</u></p>	<p>5.1 Cas général</p> <p>Militaire à solde mensuelle (voir fiche SOLDBASE, rubrique 5, point 5.2) dont l'indice nouveau majoré (INM) terminal du grade détenu est inférieur ou égal à l'INM correspondant à la solde annuelle brute (SAB) hors-échelle B (voir mémento des taux).</p> <p>5.2 Cas particulier</p> <p>Au titre de l'année 2010</p> <p>en plus des deux conditions énoncées au paragraphe 5.1, avoir atteint depuis quatre années (voir rubrique 7 «conditions d'ouverture») :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'officier, l'INM terminal de son grade, échelons spéciaux et exceptionnels compris ; - pour le non officier, l'INM terminal de son grade dans son échelle de solde, échelons exceptionnels compris. <p>La condition des quatre années de sommet de grade <i>supra</i> s'apprécie au dernier jour de la période (voir rubrique 7 «conditions d'ouverture»).</p> <p>5.3 Cas des changements de corps statutaires</p> <p>5.3.1 Militaire ayant changé d'armée, de direction ou de service</p> <p>Le militaire qui, au sein des armées, directions et services, a connu une diminution d'indice consécutive à un changement de statut particulier (exemple du sous-officier devenant officier avec perte d'indice), ouvre droit à GIPA.</p> <p>5.3.2 Ancien militaire ayant intégré une fonction publique civile</p> <p>L'ancien militaire ayant intégré une fonction publique civile n'ouvre pas droit à GIPA.</p> <p>5.3.3 Ancien fonctionnaire civil ayant intégré la fonction publique militaire</p> <p>L'ancien fonctionnaire civil ayant intégré la fonction publique militaire n'ouvre pas droit à GIPA.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p>

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>D2008-539, arts 4, 4 bis, 5 et 6</u></p> <p><u>D2008-539, arts 3 et 9</u> <u>CI002164</u></p> <p><u>D2008-539, art 7</u></p> <p><u>CI002164</u></p> <p><u>CI002164 et 002170</u> <u>Note 2300914</u></p> <p><u>D2008-539, art. 10</u></p> <p><u>D2008-539, arts 1 et 3</u> <u>CI002164</u></p> <p><u>D2008-539, art. 10</u> <u>CI002164</u></p>	<p>L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est instituée au titre d'une année pour l'une des périodes de référence de quatre ans, ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre de l'année 2008, pour la période du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007 inclus, - au titre de l'année 2009, pour la période du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008 inclus, - au titre de l'année 2010, pour la période du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 inclus, - au titre de l'année 2011, pour la période du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010 inclus. <p>Pour ouvrir droit au titre d'une période de référence, le militaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir été rémunéré pendant au moins trois ans au cours de ladite période de référence, - avoir perçu une solde de base brute mensuelle (SBBM, voir fiche SOLDBASE) ayant évolué moins vite que l'inflation au cours de ladite période de référence. <p>Cas de l'ayant droit faisant valoir ses droits à pension militaire de retraite avant le 1^{er} janvier 2011 (soit en 2010).</p> <p>Pour percevoir GIPA, il doit remplir les conditions requises (voir rubrique 5) pour l'année 2010 - au titre de la période (voir rubrique 7 «conditions d'ouverture») correspondante à 2010.</p> <p><u>Nota :</u> Il sera porté une attention particulière à ces dispositions au moment de la constitution des dossiers de droits à pension afin d'éviter toute régularisation a posteriori.</p> <p>Ne remplit pas les conditions d'ouvertures le militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui a été radié des cadres ou rayé des contrôles entre le 2 janvier et le 21 février 2008, dates incluses, - qui a perçu une rémunération au titre d'un emploi fonctionnel [voir ECHELLE, ECHELON et mémento des taux, tableau 2, hors échelle (HE)] pendant l'une des années bornes de la période de référence, - qui, dans le cours de la période de référence correspondant à l'année au titre de laquelle les droits à GIPA sont examinés, a perçu la solde spéciale ou la solde des volontaires (voir SOLDBASE, SOLDEOF, SOLDPOLY, SOLDTECH et SOLDVOL) et qui, suite à la signature d'un nouveau contrat ou s'il est admis à l'état de militaire de carrière, se trouve rémunéré sur la base de la SBBM, - qui est affecté à l'étranger (SOLDET) à la date de fin de la période de référence, - qui a subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de sa SBBM au cours de la période de référence (voir DESERT, EXCLUTEMP, RETRAIT et SUSPENS).
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D2008-539, art 3</u> <u>D2008-539, art 6</u></p>	<p>Dès lors que les conditions énumérées aux rubriques 5 et 7 ne sont plus remplies pour la période considérée.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>D2008-539, art 13</u></p> <p><u>D2008-539, art 8</u></p> <p><u>D2008-539, art 11</u> <u>CI002164</u></p>	<p>La première période de référence se terminant le 31 décembre 2007 inclus, GIPA, instaurée au 21 février 2008, est versée annuellement et en une seule fois courant 2008.</p> <p>Pour les périodes de référence suivantes, GIPA est versée annuellement et en une seule fois à la fin de chaque période, après publication de l'arrêté fixant les montants des éléments variables (voir mémento des taux), soit au plus tôt avec la solde de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décembre 2008, - décembre 2009, - décembre 2010. <p><u>Nota :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne le militaire rayé des cadres ou des contrôles ; s'il remplit les conditions à la fin de la période de référence, le paiement est effectué automatiquement. - Il n'a pas à établir de demande de versement. - En cas de changement d'armée ou de corps statutaire pendant une période de référence, GIPA est versée par l'armée, la direction ou le service employeur au titre de l'année ouvrant droit (voir rubrique 7).

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D2008-539, arts 4, et 6</u></p> <p><u>CD, art L 4123 -1 D2008-539, arts 3 et 4 CI002164</u></p>	<p>10.1 Vérification des conditions préalables au calcul</p> <p>Pour ouvrir droit au titre de l'année 2010 (voir rubrique 7 « conditions d'ouverture »), le militaire doit remplir les conditions définies à la rubrique 5 « ayants droit », paragraphes 5.1 et 5.2.</p> <p>10.2 Calcul de GIPA</p> <p>Vmpid : valeur annuelle moyenne du point d'indice nouveau majoré pour l'année de début de la période de référence (voir mémento des taux, GIPA).</p> <p>Vmpif : valeur annuelle moyenne du point d'indice nouveau majoré pour l'année de fin de la période de référence (voir mémento des taux, GIPA).</p> <p>IPC : indice des prix à la consommation (hors tabac) à la date de fin de la période de référence (voir mémento des taux, GIPA).</p> <p>INMd : Indice nouveau majoré détenu par l'administré à la date de début de la période de référence.</p> <p>INMf : Indice nouveau majoré détenu par l'administré à la date de fin de la période de référence.</p> <p>$GIPA = [(Vmpid \times INMd) \times (1 + IPC)] - (Vmpif \times INMf)$</p> <p>Rappel : Quant à l'application des règles régissant les arrondis, il convient de se reporter à l'article 6 (voir IM101000) et à la fiche ARRONDIS de la présente instruction.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p> <p><u>D2008-539, art 2</u></p> <p><u>D2008-539, art 3</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade, - éventuellement nombre d'années au sommet du grade (rubrique 5, paragraphe 5.2), - INM correspondant à la SAB hors échelle B (voir mémento des taux, tableaux 2 et 3). - INM correspondant à l'échelon terminal de chaque grade, y compris les échelons spéciaux et exceptionnels et, s'agissant du non-officier, dans chaque échelle de solde (voir mémento des taux, tableau 2), - INM détenus par l'administré (voir dossier solde individuel) aux dates de début et de fin de la période de référence (rubrique 7), - Vmpi pour les deux années de début et de fin de la période de référence (voir rubrique 7 et mémento des taux, GIPA). - IPC à la date de fin de la période de référence (voir rubrique 7 et mémento des taux, GIPA).
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décret ou décision ministérielle de nomination ou de promotion, contrat d'engagement, - décision de radiation des cadres ou des contrôles, - dossier solde individuel de l'administré.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>D2008-539, art 4</u></p> <p><u>D2008-539, art 7, modifié</u></p>	<p>Cas du militaire relevant du dispositif d'application générale au titre de l'année 2008 (voir rubrique 7) :</p> <p>Le bénéfice de GIPA au titre de 2008 entraîne au titre de la même année la non perception de la bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires, abrogée au 21 février 2008 par le décret visé en références communes (voir fiche BONIFIND en historique).</p> <p>Cas du militaire bénéficiaire de GIPA en 2008 ou en 2009 et faisant valoir ses droits à pension militaire de retraite en 2010 :</p> <p>Il ouvre droit à GIPA au titre de la période de référence et ne peut cumuler l'indemnité à laquelle il aurait pu prétendre en remplissant aussi la condition des quatre années à l'indice terminal de son grade (voir rubrique 5 « ayants droit », paragraphe 5.2 et rubrique 7 « conditions d'ouverture »).</p>
<p>16. SOUMISSION</p> <p><u>D2008-964</u></p> <p><u>CI002164</u></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CST (le cas échéant)</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><u>Aux termes du décret n° 2008-964 et de la circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique visée en références communes :</u></p> <p>Sur le fondement du décret n° 2004-569 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, notamment son article 2 (voir fiche RETRADDI), GIPA est un élément de rémunération.</p> <p>A ce titre, GIPA est soumise à RETRADDI.</p> <p>La limite de 20% de la SBBM pour plafond de l'assiette RETRADDI n'est pas opposée à GIPA.</p> <p>Par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le militaire bénéficiaire de GIPA est soumis à RETRADDI, sur l'ensemble des primes et indemnités perçues, dans les conditions d'assiette et de calcul définies à la rubrique 10 de la fiche RETRADDI, hors GIPA ; - il est en outre désormais soumis, au titre de RETRADDI, à une cotisation égale à 5% sur l'assiette constituée de l'intégralité de GIPA perçue. <p><input checked="" type="checkbox"/> SECU (le cas échéant)</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

PECDEP V1.

<p>PECULE MODULABLE D'INCITATION A UNE SECONDE CARRIERE</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 19 janvier 2010</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	--	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L 24, L 25 et L 51. Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 (JO du 28), article 149. Code général des impôts, article 81, 30°. Décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009 (JO du 23). Instruction n° 230108 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 13 février 2009 (BOEM 520-0).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Sans objet</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Militaire en position d'activité</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u>D 2009-82 art 1er</u></p>	<p>Le pécule modulable d'incitation à une deuxième carrière (PECDEP) est alloué aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - officiers de carrière en position d'activité cumulant au moins 15 ans de service, - sous-officiers de carrière en position d'activité cumulant au moins 20 ans de service, se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge de leur grade et pouvant bénéficier d'une solde de réserve (SOLDOG2) ou de la liquidation de leur pension militaire de retraite, - non officiers engagés en position d'activité, ayant plus de 11 ans et moins de 15 ans de service, rayés des contrôles au terme de leur contrat. <p>En sont exclus les personnels dont la radiation des cadres ou des contrôles est consécutive à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mesure disciplinaire, - une titularisation dans la fonction publique.
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014, sur demande agréée et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté. Il est attribué en prenant en compte notamment les nécessités du service, l'ancienneté de service et la situation par rapport à la limite d'âge du grade prévue par le statut.</p>

PECDEP

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>L 2008-1425 art 149</u> <u>I 230108</u></p> <p><u>I 230108</u></p>	<p>Aucun pécule ne pourra être attribué après le 31 décembre 2014.</p> <p>PECDEP est reversé par le militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant souscrit un nouvel engagement dans les armées, ou - nommé dans un emploi de l'une des trois fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et de leurs établissements publics, lui permettant d'acquérir des droits à l'attribution éventuelle d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ou au titre du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), <p>dans les cinq années suivant sa radiation des cadres ou des contrôles.</p> <p>Le reversement est réalisé dans un délai d'un an à compter du nouvel engagement ou de la nomination.</p> <p><u>Nota</u> : L'obligation de reversement ne s'applique pas au militaire ayant souscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un engagement à servir dans les réserves (ESR), - un contrat dans un emploi relevant de l'une des trois fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et de leurs établissements publics, ne lui permettant pas d'acquérir des droits à l'attribution éventuelle d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ou au titre du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>D 2009-82 art 2</u> <u>I 230108 art 6.2.2</u></p>	<p>Le versement de PECDEP est réalisé en deux fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier versement intervient avec la solde du mois de la radiation des cadres ou des contrôles, - le montant du reliquat dû est versé dès que l'intéressé peut justifier de l'exercice d'une activité professionnelle d'au moins 12 mois (consécutifs ou non) dans les 24 mois suivant la date de cessation des services et que, par ailleurs, il est salarié en vertu d'un contrat de travail ou a la qualité de chef d'entreprise, travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou agriculteur.
<p>10. FORMULE CALCUL</p> <p>DE</p>	<p>Le montant du pécule est un multiple de la dernière solde de base brute mensuelle (SBBM) (voir SOLDBASE) perçue par le militaire au titre de l'activité.</p> <p>Ce multiple varie en fonction de la catégorie de personnel, de la durée de service accomplie et de la limite d'âge statutaire du grade.</p> <p>SAB = Solde annuelle brute (voir SOLDBASE), SBBM = Solde de base brute mensuelle (voir SOLDBASE), NM = nombre de mois de solde attribué (voir mémento des taux), R = Coefficient déterminant le montant du premier versement (voir mémento des taux) P1 = premier versement P2 = deuxième versement</p> <p>PECDEP = (SAB/12 ou SBBM) x NM</p> <p>P1 = PECDEP x R P2 = PECDEP - P1</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade, - ancienneté de service, - date de naissance, - limite d'âge du grade (personnel de carrière), - hors échelle groupe et chevron ou indice majoré détenu au moment de la radiation, - valeur du point d'indice détenu au moment de la radiation, - date d'attribution de PECDEP, - coefficient,

<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Durée des services (date d'entrée en service, éventuellement rectifiée), - état des services, état signalétique et des services (en fonction de la qualité de l'ayant droit), - décision d'attribution du pécule, - mention du pécule sur les pièces matricules et l'arrêté ou la décision de mise à la retraite, - non admission à un emploi public (voir rubrique 8). - justificatif (s) d'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles pendant douze mois consécutifs ou non durant les 24 mois suivant la cessation des services, en qualité de salarié, travailleur indépendant, chef d'entreprise, etc.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Premier versement : organisme payeur (voir rubrique 9). Deuxième versement : organisme payeur après vérification effectuée par l'organisme gestionnaire des ressources humaines ayant accordé PECDEP.</p> <p>Nota : pour le personnel militaire de la DGA payé en PSOP, le paiement se fera dans les deux cas par le trésorier payeur général.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Néant</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Il convient de se reporter aux dispositions de l'instruction visée en références communes.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input type="checkbox"/> IMP Code général des impôts, article 81, 30° visé en références communes.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible (uniquement dans le cas de créances de l'Etat)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable (uniquement dans le cas de créances de l'Etat)</p>

COMICM V6.

COMPLEMENT FORFAITAIRE DE L'INDEMNITE POUR CHARGES MILITAIRES	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 janvier 2010	Date de fin de vigueur de la version :

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (JO du 22 ; BOEM 520-0.2), modifié. Décret n° 59-1194 du 13 octobre 1959 (JO du 22), Décret n° 73-231 du 24 février 1973 (JO du 6 mars, p. 2451). Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (JO du 2 mai). Arrêté interministériel du 4 mai 1995, (JO du 5), modifié. Arrêté du 28 janvier 2009 (JO du 19 février), Arrêté du 3 juillet 2009 (JO du 16), Instruction n° 11010/MA/DAAJC/AA/4 du 13 mars 1974 (BOC, p. 522 ; BOEM 520-0*), modifiée. Note n° 201650/DEF/DFP/FM2 du 14 septembre 1993 (n.i. BO). Note n° 200688/SGA/DFP/FM.2 du 14 avril 1999 (n.i. BO). Note n° 230493 DEF/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2007 (n.i. BO). Note n° 230871 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 24 octobre 2008 (n.i. BO).</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Air</i> : Note n° 13194/DEF/DCCA/FIN/R1 du 30 juin 1993.</p> <p><i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 20000/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 17 avril 1997 (BOC, p. 3147 ; BOEM 652-0) modifiée.</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir rubrique 7.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	<p>Militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - percevant un ou deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires, - recevant une affectation entraînant changement de résidence, au sens du décret de 2007 cité en référence, prononcée d'office pour les besoins du service. <p><u>D59-1193 (art 5 ter)</u></p> <p><u>D59-1193 (art 5 ter)</u></p> <p><u>Nota :</u> La condition relative à la perception d'un ou deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires n'est pas appliquée aux militaires appartenant à une unité ou une formation restructurée, dissoute, délocalisée ou désarmée et muté dans ce cadre durant la période courant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014 dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense.</p> <p>La condition de perception d'un ou deux taux particuliers de l'ICM reste appliquée aux couples mariés de militaires.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.

COMICM

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>I 11010 (art 23)</u></p> <p><u>D 2007-640 (art.1)</u></p> <p><u>AFP 16/04/2008</u></p> <p><u>Note n° 230493</u></p> <p><u>BE n° 42307</u> <u>DEF/GEND/SF/AF/</u> <u>RAF/du 06/04/2009</u></p>	<p>Le droit est ouvert à la date d'effet de la décision de l'autorité militaire prescrivant la mutation sans que l'ayant droit ait à présenter une demande.</p> <p>L'ouverture du droit au COMICM est soumise au caractère effectif du déménagement du militaire et de sa famille.</p> <p>Le versement du COMICM est donc subordonné à la réalisation effective du transport :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit du mobilier par un professionnel du déménagement,- soit de bagages effectué par tout moyen adapté. <p>Il intervient après acceptation du dossier de déménagement (avance ou définitif) ou à la liquidation du dossier de transport de bagages.</p> <p>S'agissant de la prise en charge des frais de changement de résidence, le versement du COMICM est un indice suffisant de la preuve du déménagement qui ne permet plus d'ouvrir un nouveau droit jusqu'à la prochaine mutation (cas du célibataire géographique).</p> <p>La mutation avec changement de résidence n'entraînant ni le transport effectif de mobilier ni celui de bagages n'ouvre pas droit au paiement du COMICM.</p> <p><u>Personnel gendarmerie</u> le droit est apprécié :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour l'officier et le sous-officier de gendarmerie au vu de l'ordre de mutation portant changement de résidence,- pour l'officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTAGN) et le sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) au vu de l'ordre de mutation portant changement de résidence auquel est joint une attestation sur l'honneur (voir annexe).
---	--

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>Note 230871</u></p> <p><u>CE n° 232066 du 2 octobre 2002</u></p> <p><u>PV AFP 15/06/2007</u></p> <p><u>CD art L 4139-2, 4139-3</u></p> <p><u>SDPS du 23/11/99</u></p>	<p>Les régularisations sont effectuées en cas de changement dans la situation administrative de l'intéressé à la date d'effet de la mutation dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annulation de la mutation sauf lorsqu'il y a eu changement de résidence effectif avec un dossier de changement de résidence accepté par l'administration (avance ou liquidation) : recouvrement du COMICM, - changement de situation familiale : régularisation en plus ou en moins en fonction des nouveaux paramètres, - modification de territoire d'affectation : régularisation en fonction des index de correction pouvant être appliqués, - changement de grade : <ul style="list-style-type: none"> - nomination à un grade d'officier ou promotion : régularisation en fonction du grade effectivement détenu à la date d'effet de la mutation, - modification du temps de présence : <ul style="list-style-type: none"> - modification imputable à l'administré : régularisation, - modification imputable à l'administration : <ul style="list-style-type: none"> - raccourcissement : régularisation, - rallongement : régularisation. <p>Le COMICM est versé pour une mutation de la France vers l'étranger, soit à l'aller uniquement.</p> <p>Il n'est pas ouvert en cas de mutation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur d'un pays étranger où le militaire a été préalablement affecté, - d'un pays étranger vers un autre pays étranger. <p><u>Nota :</u></p> <p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détachement exclusivement de droit ou d'office (voir fiche DETACH) sous réserve que le paiement ne soit pas pris en charge par l'administration d'accueil. <p>Lors de la réintégration dans l'armée à l'issue d'un service détaché d'office, le paiement relève de l'armée d'appartenance.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert en cas de placement sur demande en service détaché.</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la première mutation avec changement de résidence (ACR), - lors d'une nouvelle affectation dans l'intérêt du service, à l'intérieur d'une même garnison lorsqu'elle entraîne changement de résidence du fait de l'obligation imposée par l'administration d'occuper ou de quitter un logement concédé par nécessité absolue de service, - lors d'un changement de logement sur ordre du commandement (remaniement d'assiette de casernement, restructuration de caserne, occupation d'une nouvelle caserne, cessation de bail, évacuation d'un logement ou d'une caserne nécessitée par une force majeure, délocalisation d'une unité de gendarmerie, lorsque l'unité n'est pas dissoute et ne change pas de dénomination).
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Sans objet.</p>

COMICM

<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>AFP 16/04/2008</u></p> <p><u>BE n° 42307</u> <u>DEF/GEND/SF/AF/</u> <u>RAF/du 06/04/2009</u></p>	<p>Le paiement est exigible, en une seule fois, dès que les conditions d'ouverture sont réunies.</p> <p>Il intervient à l'acceptation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit du dossier de déménagement avec avance ou définitif, - soit du dossier de bagages (dans ce cas le militaire ne bénéficiera de l'indemnité que postérieurement au mouvement), <p>au vu du feuillet de décompte «changement de résidence» transmis par l'organisme compétent. Dans le cas de la non liquidation du dossier de déménagement à la suite du versement de l'avance, il sera procédé au recouvrement du COMICM indûment payé par le biais d'un trop-perçu.</p> <p>Pour le personnel muté à l'étranger ou en outre-mer, le COMICM est versé au vu du seul ordre de mutation.</p> <p><u>Personnel gendarmerie</u> Le paiement intervient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les officiers et sous-officiers de gendarmerie au vu de l'ordre de mutation portant changement de résidence, - pour les OCTAGN et CSTAGN dès réception de l'attestation sur l'honneur (voir annexe). <p>Le contrôle a posteriori de l'effectivité du déménagement sera effectué au vu du feuillet de décompte «changement de résidence». En l'absence de transport de mobilier ou de bagages dans un délai de trois ans ou avant la prise d'effet d'un nouveau fait générateur (mutation, radiation des cadres, etc.) un trop-perçu sera établi à l'encontre du militaire.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>A 04/05/1995, art 1</u></p> <p><u>Note 230871</u></p>	<p>Les taux du complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>Les taux varient en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du grade à la date d'ouverture du droit, - de la période écoulée depuis la précédente affectation prononcée d'office pour les besoins du service. <p>Soit ICM le montant mensuel de l'indemnité pour charges militaires dont bénéficie l'ayant droit à la date de l'ouverture du droit au complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires, c'est-à-dire à la date d'effet de la mutation (application du taux le plus avantageux, cf. rubrique 10 de la fiche ICM).</p> <p>Soit Nb le nombre de mensualités correspondant à la situation de l'ayant droit (voir mémento des taux),</p> <p>COMICM = Nb x ICM</p> <p><u>Nota</u> : pour une mutation de la France vers l'Etranger, soit à l'aller uniquement, le montant mensuel de l'ICM à prendre en compte est celui correspondant au taux de la garnison de son ancienne affectation.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p> <p><u>Nota</u> : Le COMICM lui-même n'est pas indexé. C'est l'ICM lui servant de base de calcul qui peut l'être en fonction du nouveau territoire d'affectation.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Régime de solde, - grade, - date de la mutation ouvrant le droit, - date de la précédente affectation prononcée d'office pour les besoins du service, - territoire de destination, - montant de l'ICM de l'ayant droit (calculé au taux de la garnison de son ancienne affectation pour une mutation de la France vers l'étranger), - nombre de mensualités correspondant à la situation de l'ayant droit.

<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- - Ordre de mutation, - fiche de renseignements faisant notamment apparaître la date de la précédente mutation. - justificatif d'acceptation (feuille de décompte «changement de résidence») de la demande d'avance, du dossier définitif ou du paiement de transport de bagages, - justificatif de l'annulation du dossier d'avance, - attestation sur l'honneur (OCTAGN et CSTAGN).</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL <u>D 59-1193 art.5</u> <u>quater</u></p>	<p>Le complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires ne peut pas se cumuler avec le supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires, au titre d'une même mutation, lorsque cette nouvelle affectation intervient 36 mois ou plus après la précédente .</p> <p>Dans ce cas, seule l'indemnité la plus avantageuse est versée.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP Aux termes de l'article 2 du décret n° 73-231 visé en référence.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

ANNEXE

ATTESTATION

Je soussigné (grade, nom, prénoms)

Affectation

Demeurant à (adresse complète)

Atteste sur l'honneur effectuer un changement de résidence en application de l'ordre de mutation
..... (référence).

Je reconnais être informé :

- que le paiement des droits à complément et/ou supplément forfaitaires de l'indemnité pour charges militaires est subordonné à un changement de résidence effectif.

- en cas de déclaration erronée et/ou si je ne produis pas les justificatifs demandés dans un délai de trois ans ou avant la prise d'effet d'un nouveau fait générateur, le paiement des droits à complément et/ou supplément forfaitaires de l'indemnité pour charges militaires sera réputé avoir été alloué à tort et fera l'objet d'un trop perçu.

A.....le.....

(signature)

DIF V7.

INDEMNITE DIFFERENTIELLE DES OFFICIERS ISSUS DES SOUS-OFFICIERS QUI BENEFICIAIENT DE LA PRIME DE QUALIFICATION OU DE LA PRIME DE SERVICE MAJOREE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 janvier 2010	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (BOEM 520-0.3), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p><u>Activité de service et situations suivantes de la position d'activité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence irrégulière (ABSIR), - Affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF), - Congé de fin de campagne (CONGFC), - Congé de maladie (CONGMAL), - Congé de maternité (CONGMAT), - Détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU), - Personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR), - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN), <p><u>Situations suivantes de la position de non-activité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), - Congé de longue maladie (CONGLM).
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS - DROIT <u>D 76-1191, art. 4</u> <u>PV AFP</u> <u>du 26 octobre 2005</u>	<p>Personnel officier issu des sous-officiers qui, au moment de la nomination dans un corps d'officiers, bénéficiait dans son ancien corps de la prime de qualification ou de la prime de service majorée (MITHA) et d'une rémunération globale supérieure à celle résultant de cette nomination.</p> <p>Le sous-officier titulaire de la prime de haute technicité (QAL54) mais non bénéficiaire de la prime de qualification des sous-officiers (QAL76) ne peut prétendre à la DIFF.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 76-1191, art. 4</u>	A compter de la nomination dans un corps d'officiers.
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D 76-1191, art. 4</u>	A compter du moment où la rémunération globale perçue en tant qu'officier est supérieure à celle qu'il percevait comme sous-officier.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>REMUSOF = Rémunération globale perçue en tant que sous-officier à la veille de la nomination d'officier.</p> <p>REMUOFF = Rémunération globale perçue en tant qu'officier.</p> <p>DIFF = REMUSOF – REMUOFF</p> <p><u>Nota 1</u> : le montant de l'indemnité résulte de la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération globale d'officier compte tenu de la situation indiciaire, indemnitaire, familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte ; - la rémunération globale de sous-officier compte tenu des situations : <ul style="list-style-type: none"> - indiciaire et indemnitaire de sous-officier arrêtées à la veille de la nomination au grade d'officier, - familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte. <p><u>Nota 2</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A son retour en métropole, le sous-officier promu officier en outre-mer ou à l'étranger, ne peut bénéficier pour le calcul de l'indemnité différentielle des indemnités, indexations et majorations liées à son affectation outre-mer ou à l'étranger. <p>Le montant de l'indemnité résulte de la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération globale d'officier qu'il aurait perçue en métropole, compte tenu de la situation indiciaire, indemnitaire, familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte, - la rémunération globale de sous-officier qu'il aurait perçue en métropole compte tenu des situations : <ul style="list-style-type: none"> - indiciaire et indemnitaire arrêtées à la veille de la nomination au grade d'officier, - familiale au moment du décompte. La situation résidentielle étant appréciée quant à elle en fonction de l'affectation à l'issue du séjour (RESI et ICM). <p><u>Rappel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La prime de qualification (QAL54) ainsi que la prime de service majorée pour les MITHA (SERV, SERVM) ne sont pas versées lors d'une affectation à l'étranger. <p><u>Nota 3</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il convient de procéder à cette comparaison en premier lieu à la date d'effet de la nomination et ultérieurement, chaque fois que l'un des éléments variables retenus pour le calcul est modifié. - Les indemnités à caractère accidentel (exemples : COMICM, SUPICM, MICM) et celles liées à l'emploi (exemples : ISATAP, ISAPN1, MAERO, NBI, TAOPC), ou au lieu d'emploi (exemples : ISSE, SUPISSE), ne sont pas prises en considération.
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indices de l'ancien et du nouveau grade, - grade, échelle, échelon atteints comme sous-officier, - grade, échelle et échelon détenus comme officier, - situation familiale, - conditions de logement, - liste des indemnités permanentes rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant que sous-officier, - montant cumulé brut des indemnités permanentes rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant que sous-officier, - liste des indemnités permanentes rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant qu'officier. - montant cumulé brut des indemnités permanentes rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant qu'officier.

12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	- Décret de nomination au grade d'officier, - décision d'attribution de la prime de qualification en tant que sous-officier.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

DISPAR V14.

<p>PERSONNEL DISPARU OU DECEDE EN PARTICIPANT A DES OPERATIONS EXTERIEURES : DELEGATIONS DE SOLDE D'OFFICE AUX AYANTS CAUSE (DELEGATION DE SOLDE D'OFFICE PRINCIPALE ; DELEGATION DE SOLDE D'OFFICE COMPLEMENTAIRE)</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 19 janvier 2010</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Code civil, articles 88, 89, 90, 91, 92, 515-8. Code de la défense, article L 4123-4. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles, R 96. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, articles L 57, L 67, L 68, Décret n° 97-901 du 1^{er} octobre 1997 (JO du 4). Décret n° 97-902 du 1^{er} octobre 1997 (JO du 4). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 (JO du 23). Instruction n° 1100/DEF/EMA/OL/4 du 18 juin 1980 (BOEM 305.1.2), modifiée. Instruction n° 3/DEF/DPC/EC du 16 juillet 1984 (BOEM 305.1.2), modifiée. Instruction n° 230637/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 5 août 2008 (BOC n° 33 ; BOEM 520-0.8).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Néant</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Disparition ou décès, survenus en position d'activité durant une OPEX ou pour le décès, ultérieurement, y compris dans ce cas, en position de non activité (congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) dès lors qu'il est consécutif à des blessures ou à une maladie contractées en OPEX.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE <u>D 97-901 et 97-902,</u> <u>arts 1^{er}</u></p>	<p>SM, SOLDVOL, SS,</p>

<p>5. AYANTS DROIT <u>CD, art L 4123-4</u> <u>D97-901 et 97-902,</u> <u>arts 6</u> <u>D2008-280,</u> <u>arts. 1^{er}, 4, 5 et 6</u></p>	<p>Le versement des délégations de solde d'office (DSO) s'effectue sous la forme d'une délégation de solde d'office principale (DSOP) puis d'une délégation de solde d'office complémentaire (DSOC).</p> <p>Il est systématiquement proposé par le service chargé de l'accorder à l'ayant cause d'un militaire disparu ou décédé en opération extérieure, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, <p>ou</p> <p>Le partenaire survivant du militaire décédé à compter du 25 mars 2008, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) contracté depuis au moins trois ans.</p> <p>à défaut, ou lorsque ce bénéficiaire contracte un nouveau mariage ou un nouveau PACS ou vit en état de concubinage au sens de l'article 515-8 du code civil (CC) visé en références communes, dans l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les descendants, à savoir les enfants légitimes, reconnus ou adoptés âgés de moins de vingt et un ans, ou majeurs atteints d'une maladie incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par le décret mentionné à l'article L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), visé en références communes, <p>ou</p> <p>les ascendants, seulement la DSOC, et pour compter du premier jour du premier mois civil suivant la disparition ou le décès, et dans les conditions définies aux articles L 67 et L 68 du CPMIVG, visés en références communes.</p> <p>Le cas échéant, un partage égal des DSO est opéré entre les descendants ou les ascendants.</p>
--	--

<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p><u>Territoires faisant l'objet d'un décret ou d'un arrêté interministériel :</u></p> <p>Afghanistan, pays et eaux avoisinants : Du 3 octobre 2007 au 2 octobre 2009 : décret n° 2007-1820 du 21 décembre 2007 (JO du 26), applicable jusqu'au 2 octobre 2009 inclus.</p> <p>Afghanistan, dans le cadre de l'opération menée au titre de la mission de police de l'Union européenne (EUPOL Afghanistan) : Du 15 juin 2007 au 14 juin 2010 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté interministériel du 23 février 2009 (JO du 6 mars, texte n° 31).</p> <p>Afghanistan et eaux avoisinantes, dans le cadre des opérations extérieures Pamir, Epidote, Héraclès : Du 3 octobre 2009 au 2 octobre 2011. Code de la défense L 4123-4 et arrêté du 17 décembre 2009 (JO du 22 décembre 2009, texte n° 36).</p> <p>Bosnie-Herzégovine, dans le cadre de l'opération menée au titre de la mission de police de l'Union européenne (MPUE) : Du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2009 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté interministériel du 23 février 2009 (JO du 6 mars, texte n° 33).</p> <p>République Centrafricaine : Du 2 décembre 2006 au 1^{er} décembre 2008 : décret n° 2007-621 du 27 avril 2007 (JO du 29, p.7603). Du 2 décembre 2008 au 1^{er} décembre 2010 : arrêté interministériel du 24 mars 2009 (JO du 3 avril, texte n° 38).</p> <p>République Centrafricaine et Tchad, au titre de la mission de police des Nations unies (MINURCAT) : Du 25 septembre 2007 au 24 septembre 2008 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté interministériel du 23 février 2009 (JO du 6 mars ; texte n° 29).</p> <p>République Centrafricaine et Tchad, au titre de la mission de police des Nations unies (MINURCAT) : A compter du 15 mars 2009 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté interministériel du 11 septembre 2009 (JO du 19 septembre, texte n° 12).</p> <p>République démocratique du Congo, Ouganda et Gabon au titre de l'opération MONUC et Mambo: Du 2 juin 2009 au 1^{er} juin 2011 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté interministériel du 21 juillet 2009 (JO du 29 juillet 2009, texte n° 40).</p> <p>République démocratique du Congo dans le cadre de l'opération menée au titre de la mission de police de l'Union européenne en République démocratique du Congo (EUROPOL RDC) : Du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008. code de la défense article L 4123 et arrêté du 23 février 2009 (JO du 6 mars 2009, texte n° 35).</p> <p>Côte d'Ivoire et ses approches maritimes et le territoire de la République du Togo : Du 19 septembre 2008 au 18 septembre 2010 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté ministériel du 9 décembre 2008 (JO du 14, texte n° 9).</p> <p>République arabe d'Egypte (force multinationale et observateurs) : Du 2 septembre 2008 au 1^{er} septembre 2010 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté ministériel du 9 décembre 2008 (JO du 14, texte n° 8).</p> <p>Erythrée et République fédérale démocratique d'Ethiopie Du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2009 : décret n° 2007-1835 du 24 décembre 2007 (JO du 28).</p>
----------------------------------	---

<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE (suite)</p>	<p>Territoires de la République fédérale démocratique d’Ethiopie, de la République de Somalie et ses eaux avoisinantes (services effectués dans le cadre de la mission de l’Union africaine en Somalie (African Mission in Somalia)): Du 24 septembre 2008 au 23 septembre 2010 : code de la défense, art. L 4123-4 et arrêté ministériel du 9 décembre 2008 (JO du 14, texte n° 10).</p> <p>Ex-Yougoslavie, pays limitrophes et eaux avoisinantes : Du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 : décret n° 2008-51 du 15 janvier 2008 (JO du 17).</p> <p>Territoire de la Géorgie (services effectués dans le cadre de ma mission d’observation des Nations unies en Géorgie (MONUG) et de la mission pour l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Géorgie (OMIG)) : Du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2010 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté ministériel du 9 décembre 2008 (JO du 14, texte n° 12).</p> <p>République d’Haïti, pays et eaux avoisinantes, dans le cadre de l’opération menée au titre de la mission des Nations unies de stabilisation en Haïti (MINUSTAH) : Du 19 février 2008 au 18 février 2010 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté interministériel du 23 février 2009 (JO du 6 mars, texte n° 32).</p> <p>République du Kenya, république de Somalie, république du Yémen, sultanat d’Oman, république de Djibouti et eaux avoisinantes, ainsi que sur les eaux de la Mer rouge au titre de l’opération ATALANTA : Du 8 décembre 2008 au 7 décembre 2010 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté interministériel du 16 juillet 2009 (JO du 24 juillet 2009, texte n° 32).</p> <p>Kosovo, dans le cadre de l’opération menée au titre de la mission des Nations unies (MINUK) : Du 10 juin 1999 au 9 juin 2009 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté interministériel du 23 février 2009 (JO du 6 mars, texte n° 28).</p> <p>Kosovo, dans le cadre de l’opération menée au titre de la mission EULEX de l’Union européenne : Du 16 février 2008 au 15 février 2010 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté interministériel du 23 février 2009 (JO du 6 mars, texte n° 34).</p> <p>République du Liban et Israël, et leurs eaux avoisinantes : Du 2 septembre 2008 au 1^{er} septembre 2010 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté ministériel du 9 décembre 2008 (JO du 14, texte n° 11).</p> <p>République du Liberia au titre de la mission MINUL : Du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2011 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté interministériel du 21 juillet 2009 (JO du 29 juillet 2009, texte n° 42).</p> <p>Royaume du Maroc et République islamique de Mauritanie au titre de l’opération MINURSO : Du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2011 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté interministériel du 21 juillet 2009 (JO du 29 juillet 2009, texte n° 41).</p> <p>Palestine, dans le cadre de l’opération menée au titre de la mission d’assistance aux contrôles aux frontières de l’Union européenne (EUBAM) : Du 25 novembre 2005 au 24 novembre 2008 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté interministériel du 23 février 2009 (JO du 6 mars, texte n° 30).</p> <p>République du Tchad et pays avoisinants Du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 : décret n° 2007-1819 du 21 décembre 2007 (JO du 26).</p>
--	--

	<p>République du Tchad, république centrafricaine et pays avoisinants au titre de l'opération de la défense des services de l'Union Européenne (EUFOR) : Du 28 janvier 2008 au 27 janvier 2010 : code de la défense art. L 4123-4 et arrêté interministériel du 16 juillet 2009 (JO du 31 juillet 2009, texte n° 38).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CC, arts 88 à 92</u> <u>D2008-280,</u> <u>arts 1^{er} et 2</u></p> <p><u>D2008-280, art 5</u></p> <p><u>D2008-280, art 6</u></p> <p><u>I230637, point 1.1.</u></p>	<p>Les DSO sont versées à compter du premier jour du mois civil suivant la date ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - du décès, ou, - de la disparition (établie par jugement déclaratif, conformément aux dispositions du code civil, articles 88 à 92 visés en références communes, ou à défaut établie par présomption par l'autorité militaire compétente), <p>d'un militaire en opération extérieure, du fait ou à l'occasion du service, sauf faute détachable.</p> <p>La DSOP est versée pendant les trois premiers mois à compter de cette date aux ayants cause (sauf dans le cas des ascendants, voir § 5 « ayants droit »).</p> <p>La DSOC est versée au maximum pendant trois ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant cette date aux ayants droit (sauf dans le cas des ascendants : DSOC à/c du premier jour du premier mois suivant, voir § 5 « ayants droit »).</p> <p><u>Nota 1</u> : Le droit est également ouvert du chef du militaire décédé ou disparu au cours du voyage d'aller et de retour, ou après le rapatriement de ce territoire lorsque le décès est consécutif aux blessures reçues, aux accidents survenus ou aux maladies contractées ou aggravées sur lesdits territoires.</p> <p><u>Nota 2</u> : La présomption d'imputabilité au service du décès du militaire est limitée à un an après le retour en métropole suivant les dispositions de l'article L 45 du CPMIVG visé en références communes.</p> <p><u>Nota 3</u> : Est qualifiée de faute détachable, la faute qui, par suite de ses caractéristiques et de sa gravité, ne se rattache pas à l'accomplissement du service ou, si elle constitue une initiative purement personnelle, est sans relation avec le service.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D2008-280, art 1^{er}</u></p> <p><u>I230637, point 3</u> <u>et introduction, al 4</u></p>	<p>Les DSO cessent d'être versées dans tous les cas au bout de trois ans et trois mois à compter du premier versement (sauf dans le cas des ascendants : DSOC trois ans maximum, voir § 5 « ayants droit »).</p> <p>Avant expiration de cette période, elles cessent d'être versées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut ou décès du dernier bénéficiaire dans l'ordre des ayants cause, - nouveau mariage ou PACS contracté par le conjoint ou le partenaire du PACS survivant, ou s'il vit en état de concubinage au sens de l'article 515-8 du CC visé en références communes, et absence de descendants ou ascendants, - réapparition du militaire disparu. <p>La réapparition du militaire disparu, y compris sa réapparition comme captif, ou l'établissement de la preuve d'une faute détachable de la part du militaire décédé entraîne l'extinction des droits à DSO sans reprise des sommes antérieurement attribuées aux ayants cause.</p> <p>La réapparition du militaire disparu, y compris sa réapparition comme captif, emporte également le rétablissement de ses droits à solde à compter de la date juridiquement établie de disparition, sauf cas de fraude établie. Dans ce dernier cas, sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables, le droit à solde est rétabli au plus tôt à compter du premier jour du mois suivant cette réapparition.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Chaque élément de rémunération constituant les DSO obéit à ses règles propres présentées dans les fiches correspondantes signalées.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<p>- Demande de versement des DSO, systématiquement proposée par le service en charge de l'accorder, remplie par le(s) ayant(s) cause (modèle en annexe), RIB ou RIP,</p> <p>tout document d'état-civil et/ou judiciaire permettant d'établir le bien-fondé du demandeur à se présenter comme ayant cause du militaire disparu ou décédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - document(s) d'identité, - livret de famille, - PACS, - décision(s) de justice, etc., <p>- rapport de commandement (imprimé n° 305/100),</p> <p>- fiche de renseignements (imprimé n° 305/101),</p> <p>- copie des procès-verbaux établis par les différentes autorités militaires françaises ou autorités militaires étrangères locales, qui sont intervenues, des déclarations des témoins, etc,</p> <p>- état signalétique et des services mis à jour à la date de disparition,</p> <p>- éventuellement toute autre pièce, déclaration ou information susceptible de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre d'orienter utilement les recherches,</p> <p>- déclaration judiciaire de décès,</p> <p>- certificat de décès.</p>
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL <u>D2008-280, art 7</u> <u>I230637.</u> <u>Introduction, al 4</u>	<p>Non cumul avec le paiement des pensions relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et du CPMIVG dues aux ayants cause.</p> <p>Les arrérages de ces pensions ne sont dus qu'à compter de la cessation du paiement de la DSO.</p> <p>Dans le cas où la DSOP est inférieure au montant de la pension de retraite fondée sur la durée de services ou de la pension d'invalidité, les ayants cause peuvent opter pour cette pension, qui devient définitive.</p> <p><i>Nota</i> : Le militaire capturé, demeurant en service, conserve l'intégralité de sa solde en opération extérieure (SOLDOPEX).</p>
16. SOUMISSION	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant cause doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

ANNEXE

(ARMEE D'APPARTENANCE)
(ORGANISME DECOMPTEUR)

DEMANDE DE VERSEMENT DES DELEGATIONS DE SOLDE D'OFFICE (DSO)
(à remplir par l'intéressé(e) après proposition systématique à la charge du service compétent)

Je soussigné(e) (nom, nom d'épouse, prénom).....
Domicilié(e) à +.....
Né(e) le à (ville, département, pays)
N° INSEE
Demande à percevoir le versement des DSO aux ayants cause des militaires participant à des opérations extérieures prévues par le décret

n° 2008-280 du 21 mars 2008 (JO du 23),

en tant qu'ayant cause remplissant les conditions suivantes (cocher la case correspondante) :

<p><u>Cas n° 1</u> conjoint</p> <p>non divorcé ni séparé de corps n'ayant pas contracté un nouveau mariage ou un PACS et ne vivant pas en état de concubinage</p>	
---	--

<p><u>Cas n° 2</u> partenaire lié par un PACS</p> <p>Le partenaire survivant du militaire décédé à compter du 25 mars 2008, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) contracté depuis au moins trois ans.</p>	
--	--

ou, en cas de défaut d'ayant cause remplissant ces conditions,

en tant qu'ayant cause, dans l'ordre, suivant (cocher la case correspondante) :

<p><u>Cas n° 3</u> descendant</p>	
---	--

<p><u>Cas n° 4</u> ascendant</p>	
--	--

du militaire (grade, nom, prénom, n° identifiant défense)
affecté (formation d'affectation) au (date).....
disparu ou décédé (rayer la mention inutile) le
sur le théâtre d'opération extérieure ouvrant droit (référence et période, voir § 6 de la fiche)

Je reconnais:

1) avoir pris connaissance des articles 1er, 2, 4, 5, 6 et 7 du décret précité et que :

➤ **CAS n° 1 et 2**

- les délégations de solde d'office (DSO) pourront m'être versées pendant au maximum trois ans et trois mois à compter du premier jour du mois civil suivant la disparition ou le décès du militaire, sous la forme :
d'une délégation de solde d'office principale (DSOP) les trois premiers mois à compter du premier jour du mois civil suivant la disparition ou le décès, et
d'une délégation de solde d'office complémentaire (DSOC) les trois années suivantes, soit 36 mois à compter du premier jour du quatrième mois suivant la disparition ou le décès,
- la possibilité m'est offerte d'opter pour le bénéfice de la pension de retraite fondée sur la durée des services ou de la pension d'invalidité dans le cas où elle serait supérieure à la DSOC, auquel cas, cette pension deviendrait définitive (voir 2),
- si je décède ou ne remplis pas/plus les conditions précédentes, je perds au profit des autres ayants cause, dans l'ordre, descendant(s) ou ascendant(s), le bénéfice du versement des DSO qu'ils sont dès lors fondés de droit à demander, comme le prévoit la présente demande aux cases « Cas n° 3 » et « Cas n° 4 ».

➤ **CAS n° 3**

- je suis un descendant du militaire disparu ou décédé, à savoir :
 enfant légitime, reconnu ou adopté,
 âgé de moins de vingt et un ans, ou majeur atteint d'une maladie incurable,
- les DSO me seront versées dans les mêmes conditions que dans les cas n°1 et 2,
- la possibilité m'est offerte d'opter pour le bénéfice de la pension de retraite fondée sur la durée des services ou de la pension d'invalidité dans le cas où elle serait supérieure à la DSOC, auquel cas, cette pension deviendrait définitive (voir 2),
- les DSO pourront, à leur demande et selon cette même procédure, être divisées et versées en autant de parts égales qu'il y'a d'autres éventuels descendants.

➤ **CAS n° 4**

- je suis un ascendant du militaire disparu ou décédé,
- aucun descendant ne peut ou ne peut plus prétendre au versement des DSO,
- seul le versement de la DSOC m'est ouvert, dès le premier jour du premier mois suivant la disparition ou le décès et pour une durée maximale de trois ans (36 mois),
- la possibilité m'est offerte d'opter pour le bénéfice de la pension de retraite fondée sur la durée des services ou de la pension d'invalidité dans le cas où elle serait supérieure à la DSOC, auquel cas, cette pension deviendrait définitive (voir 2),
- la moitié de la délégation sera, à sa demande et selon cette même procédure, versée à l'autre éventuel ascendant.

2)

opter pour le bénéfice définitif et exclusif de la pension de retraite fondée sur la durée des services, ou la pension d'invalidité, dans le cas où elle est supérieure à la DSOC, auquel cas je coche la case ci-jointe.	
---	--

Je demande que les DSO dont je suis bénéficiaire en tant qu'ayant cause du militaire disparu ou décédé me soient versées sur le compte postal ou bancaire figurant sur le relevé (RIB ou RIP) ci-joint.

Je joins tout document d'identité et/ou judiciaire permettant d'établir le bien-fondé à me présenter comme ayant cause du militaire disparu ou décédé (voir § 12 de la fiche).

Etat des documents d'identité et/ou d'état civil joints par le demandeur :
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

A.....le.....
(signature)

ELOI V8.

INDEMNITE D'ELOIGNEMENT	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 janvier 2010	Date de fin de vigueur de la version :
--------------------------------	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 (BO/G, 1954, p. 2419 ; BOEM 520-0.1.3.2). Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (BOC, p. 3492 ; BOEM 520-0.1.3.2), modifié. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 (BOEM 520-0.1.3.2), modifié. Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (BOC/SC, p. 235 ; BOEM 520-0.7). Arrêté interministériel du 7 mai 1951 (mention BO/A, p. 1613 ; BOEM 520-0.1.3.2). Décision n° 21 652 du 14 novembre 1977 du ministre de la Défense (n.i. BO). Instruction n° 107200/TOM/BAD du 1^{er} avril 1960 (BOEM 530-0.2 2), modifiée. Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 (BOEM 520-01.3.2), modifiée.</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Position d'activité
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>D 51-1185 (art 7, §II)</u>	Tout militaire faisant l'objet pour raisons de service d'une mutation avec déplacement effectif vers un territoire d'outre-mer.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Dans les collectivités d'outre-mer (Wallis et Futuna, Polynésie française, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon) ; dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF) : île de Saint-Paul, île Amsterdam – archipel de Crozet - archipel Kerguelen et Terre Adélie) ; Nouvelle Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>L 50-772 (art 2. 2°)</u> <u>D 51-1185 (art 7,III)</u> <u>D 51-1185 (art 7, II)</u> <u>I 107200 (chap III)</u>	<p>L'indemnité, payable en deux fractions, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un élément principal, - un supplément familial. <p>7.1 <u>Elément principal</u></p> <p>7.1.1 <u>Première fraction</u> :</p> <p>Réunir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être muté pour raisons de service, en vue d'y effectuer un séjour d'une durée réglementaire fixée par chaque armée, sur l'un des territoires ou l'une des collectivités visés rubrique 6. - effectuer un déplacement effectif. <p>droit non ouvert pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le militaire recruté sur place, - le militaire originaire d'une COM et rapatrié pour libération sur son territoire d'origine. <p>Le militaire originaire d'un territoire outre-mer n'a droit, s'il est affecté sur ce territoire, à une prime d'éloignement que s'il a accompli un séjour hors de son territoire d'origine depuis son entrée en service. La durée du séjour à prendre en compte est limitée à 4 ans.</p> <p>7.1.2 <u>Seconde fraction</u> :</p> <p>Avoir accompli son séjour outre-mer et retourner dans son territoire de provenance ou un autre territoire d'outre-mer.</p> <p>droit non ouvert pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - militaire n'ayant pas accompli, quelle qu'en soit la cause, la moitié de la durée du séjour réglementaire, - militaire se faisant libérer sur place.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>D 51-1185 (art 7, § IV)</u></p> <p><u>D 69.148 (art 1^{er})</u></p>	<p>7.2 <u>Supplément familial (perçu sur chaque fraction)</u></p> <p>Réunir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - percevoir l'élément principal, - être : marié, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir des enfants à charge au sens des prestations familiales. <p>Le supplément familial comprend une part attribuée au titre du conjoint et une fraction attribuée au titre des enfants à charge au sens des prestations familiales.</p> <p>Si le conjoint est militaire ou fonctionnaire muté pour servir outre-mer et a droit à l'indemnité d'éloignement, le supplément familial n'est pas dû au titre du conjoint et n'est versé au militaire que s'il est allocataire des prestations familiales au moment du versement.</p> <p>7.3 <u>Renfort temporaire</u></p> <p>Le personnel envoyé en renfort temporaire sur décision de l'autorité compétente pour une durée de présence supérieure à trois mois avec son unité, une fraction de celle-ci ou comme membre de l'équipage d'un aéronef et bénéficiant à ce titre, du régime de rémunération de renfort temporaire, perçoit une indemnité d'éloignement acquise journalièrement à raison d'un 1/720ième du total des deux fractions d'indemnités (supplément familial exclu) acquise pour un séjour de deux ans. Ces dispositions ne sont pas applicables au militaire de la gendarmerie sous réquisition de l'autorité civile et bénéficiaire de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT).</p> <p>Les conditions d'attribution sont précisées en annexe II.</p> <p>7.4 <u>Service temporaire dans les TAAF</u> (cf rubrique 6)</p> <p>Les militaires appelés à servir, à terre, de façon temporaire dans les TAAF perçoivent, en même temps que la solde, une indemnité d'éloignement calculée proportionnellement à la durée de leur séjour effectif.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D 51-1185 (art 7, V)</u></p> <p><u>D 51-1185 (art 7, VI et VII)</u></p>	<p>La première fraction fait l'objet d'une reprise totale ou partielle dans les cas suivants :</p> <p>a) <u>Le militaire ne rejoint pas son affectation</u> :</p> <p>Il doit rembourser la somme perçue sauf s'il est dans l'impossibilité de rejoindre son affectation pour une cause indépendante de sa volonté. Dans ce cas le reversement est limité à la partie perçue excédant le montant de l'indemnité de départ outre-mer (décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 modifié par décret du 5 juillet 1962).</p> <p>En cas de désignation ultérieure pour un territoire outre-mer, les sommes non reversées doivent être déduites de la somme à payer au titre de la nouvelle indemnité d'éloignement calculée sur la base des droits ouverts au titre du nouveau territoire d'affectation, quelle que soit la durée séparant la nouvelle désignation de celle annulée.</p> <p>Dans le cas où, ayant été affecté sur un territoire, le militaire fait l'objet, avant de l'avoir rejoint, d'une affectation sur un territoire différent, le droit est recalculé sur la base des droits ouverts au titre du nouveau territoire avec reprise ou complément.</p> <p>b) <u>Le séjour est abrégé</u> :</p> <p>Si le militaire abrège son séjour pour convenances personnelles, la première fraction n'est reprise que si la durée du séjour accomplie est inférieure à la moitié du séjour réglementaire. Le montant de la reprise est calculé au prorata du temps restant à courir pour accomplir la moitié de la durée du séjour réglementaire. Tout mois entamé est pris pour un mois entier.</p>

<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>CE 106019</u></p> <p><u>SDPS du 07/03/02</u></p>	<p>◆ <u>Première fraction</u> : paiement au plus tôt, quarante cinq jours avant la date de ralliement.</p> <p>◆ <u>Seconde fraction</u> : Un bref retour en métropole ne peut être regardé comme un retour ouvrant droit au paiement de la deuxième fraction.</p> <p>Paiement le mois du retour vers le territoire d'origine ; toutefois, il peut être demandé un acompte sur la 2^{ème} fraction après la moitié du séjour réglementaire ; cet acompte est versé par l'organisme payeur sur demande écrite du militaire, revêtue de l'avis favorable du commandant d'unité ;</p> <p>Les militaires qui ont demandé leur démission ou qui sont rayés des cadres par limite d'âge, à l'issue du séjour, doivent également produire à leur organisme payeur l'attestation ci-jointe (voir annexe III) au cours du mois précédant la fin de leur séjour.</p> <p>Pour le personnel militaire de la gendarmerie, le paiement d'un acompte sur la 2^{ème} fraction est accordé sur demande des intéressés accompagnée de l'attestation du modèle ci-joint (voir annexe III) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exceptionnellement, après recueil des avis hiérarchiques, à ceux qui ont accompli une durée de séjour supérieure à la moitié du séjour réglementaire ; - d'office, à ceux qui font l'objet d'une prolongation de séjour à l'expiration du séjour réglementaire ; - cet acompte ne peut pas dépasser le montant de la fraction acquise au jour du versement ; - si un militaire perd ses droits à la 2^{ème} fraction à l'expiration de son séjour, le recouvrement des sommes perçues au titre de cet acompte est poursuivi dans les conditions réglementaires. <p>◆ Première et seconde fractions des majorations familiales : paiement en même temps que les fractions correspondantes de l'élément principal.</p> <p><u>Nota</u> : L'indemnité d'éloignement acquise au titre du régime de renfort temporaire est décomptée par jour de présence sur le territoire et versée mensuellement avec la solde.</p>
---	--

<p>10. FORMULE CALCUL</p> <p>DE</p> <p><u>D 51-1185 (art 7, III)</u></p>	<p>10.1 ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL</p> <p>SAB = solde annuelle brute détenue le jour de l'embarquement dans la nouvelle unité. SBBM = solde de base brute mensuelle détenue le jour de l'embarquement dans la nouvelle unité. ABSO = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenu le jour de l'embarquement dans la nouvelle unité. DR = durée réglementaire en jours du séjour fixée par chaque armée. dr = durée réalisée (en jours) après la moitié du séjour réglementaire. N = nombre de jours de solde budgétaire, par année de séjour (variable selon le territoire).</p> <p>Valeur de N en cas de désignation à partir de la métropole:</p> <table border="0"> <tr><td>Mayotte</td><td>83</td></tr> <tr><td>Nouvelle Amsterdam</td><td>210</td></tr> <tr><td>Saint Paul</td><td>210</td></tr> <tr><td>Kerguelen</td><td>225</td></tr> <tr><td>Archipel de Crozet</td><td>225</td></tr> <tr><td>Terre Adélie</td><td>225</td></tr> <tr><td>Polynésie française</td><td>75</td></tr> <tr><td>Nouvelle Calédonie</td><td>75</td></tr> <tr><td>Wallis et Futuna</td><td>130</td></tr> <tr><td>Saint Pierre et Miquelon</td><td>60</td></tr> </table> <p>Valeur de N applicable en cas de désignation d'un militaire en service outre-mer et faisant l'objet d'une mutation outre-mer : variable selon la distance entre le territoire de provenance et le territoire d'affectation :</p> <table border="0"> <tr><td>Pour Mayotte</td><td>:</td><td>< 500 km</td><td>=</td><td>7</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>500 - 1000 km</td><td>=</td><td>15</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>1000 - 2000 km</td><td>=</td><td>30</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>2000 - 3000 km</td><td>=</td><td>45</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>> 3000 km</td><td>=</td><td>83</td></tr> </table> <p>Pour les autres territoires : valeur identique à celle accordée en cas de désignation à partir de la métropole.</p> <p>L'indemnité d'éloignement (ELOI) est payable en 2 fractions égales.</p> <p>10.2 ELEMENT PRINCIPAL (EP ELOI)</p> <p>Première fraction (EP ELOI 1) :</p> <p>EP ELOI 1 = SAB/12/30 x N x DR /360 ou EP ELOI 1 = SBBM/30 x N x DR /360 ou EP ELOI 1 = ABSO/30 x N x DR/360</p>	Mayotte	83	Nouvelle Amsterdam	210	Saint Paul	210	Kerguelen	225	Archipel de Crozet	225	Terre Adélie	225	Polynésie française	75	Nouvelle Calédonie	75	Wallis et Futuna	130	Saint Pierre et Miquelon	60	Pour Mayotte	:	< 500 km	=	7			500 - 1000 km	=	15			1000 - 2000 km	=	30			2000 - 3000 km	=	45			> 3000 km	=	83
Mayotte	83																																													
Nouvelle Amsterdam	210																																													
Saint Paul	210																																													
Kerguelen	225																																													
Archipel de Crozet	225																																													
Terre Adélie	225																																													
Polynésie française	75																																													
Nouvelle Calédonie	75																																													
Wallis et Futuna	130																																													
Saint Pierre et Miquelon	60																																													
Pour Mayotte	:	< 500 km	=	7																																										
		500 - 1000 km	=	15																																										
		1000 - 2000 km	=	30																																										
		2000 - 3000 km	=	45																																										
		> 3000 km	=	83																																										

<p>10. FORMULE CALCUL (suite)</p> <p><i>D 51-1185 (art 7, IV)</i></p> <p><i>D 51-1185 (art 7, IX)</i></p>	<p>DE Seconde fraction (EP ELOI 2) :</p> <p>Le droit n'est pas ouvert si la durée réelle du séjour est inférieure à la moitié du séjour réglementaire. La durée du séjour se compte du jour inclus d'arrivée sur le territoire au jour inclus de départ ou à la date de cessation des fonctions si l'intéressé est placé en congé de fin de campagne sur le territoire (ou congé de reconversion, en congé pour convenances personnelles d'une durée maximale de six mois). Le temps passé en position d'absence (permission, mission hors du territoire, hospitalisation, etc) est inclus dans cette durée. Le temps passé en permission sur le territoire pendant les congés avant campagne n'est pas pris en compte. En cas de congé de fin de campagne sur le territoire, le temps passé en congé n'ouvre aucun droit.</p> <p>Tout mois complet compte pour trente jours. Toute fraction de mois compte pour son nombre de jours réels.</p> <p>a) Cas du militaire qui effectue la totalité (ou plus) du séjour réglementaire : EP ELOI 2 = $SAB/12/30 \times N \times DR /360$ ou EP ELOI 2 = $SBBM/30 \times N \times DR/360$ ou EP ELOI 2 = $ABSO \times N \times DR/360$</p> <p>b) Cas du militaire qui n'effectue pas la totalité du séjour réglementaire mais qui a fait au moins la moitié de ce dernier : EP ELOI 2 = $SAB/12/30 \times (N \times DR /360) \times dr/(DR/2)$ ou EP ELOI 2 = $SBBM/30 \times (N \times DR/360) \times dr/(DR/2)$ ou EP ELOI 2 = $ABSO/30 \times (N \times DR/360) \times dr/(DR/2)$</p> <p>10.3 SUPPLEMENT FAMILIAL (SF)</p> <p>n1 = nombre d'enfants à charge au titre de la législation sur les prestations familiales au jour de l'embarquement n2 = nombre d'enfants à charge au titre de la législation sur les prestations familiales au jour du débarquement.</p> <p><u>Nota :</u> - les enfants comptabilisés au jour de l'embarquement et du débarquement doivent avoir effectué au moins la moitié du séjour réglementaire. - les enfants nés au cours du séjour sont comptabilisés dans le nombre des enfants à charge au jour du débarquement.</p> <p><u>Première fraction :</u> - au titre du conjoint : SF1 = EP ELOI 1 x 0,1 - au titre des enfants : SF1 = EP ELOI 1 x 0,05 x n1</p> <p><u>Deuxième fraction :</u> - au titre du conjoint : SF2 = EP ELOI 2 x 0,1 - au titre des enfants : SF2 = EP ELOI 2 x 0,05 x n2</p> <p>10.4 SUPPLEMENT de l'INDEMNITE D'ELOIGNEMENT (SUPELOI) :</p> <p>Versé en cas de prolongation de séjour. Le militaire, maintenu en service effectif au-delà de la durée de séjour réglementaire, reçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent et calculé d'après le taux (N) de l'indemnité du dernier territoire de service c'est-à-dire en fonction des deux fractions de l'indemnité d'éloignement perçues (suppléments familiaux compris). SE = durée de séjour effectuée en excédent.</p> <p>SUPELOI = $[(EP ELOI 1 + SF 1) + (EP ELOI 2 + SF 2) / DR] \times SE$</p>
---	---

<p>10. FORMULE CALCUL (suite)</p>	<p style="text-align: right;">DE</p> <p>10.5 ACOMPTE SECONDE FRACTION</p> <p>Ne peut être versé avant que la moitié au moins du séjour réglementaire ait été accomplie. Ne doit en aucun cas dépasser le montant qui serait acquis au jour du versement.</p> <p>D = durée en jours du séjour réellement accompli à la date du paiement de l'acompte.</p> <p>ACOMPTE = $\text{SBBM}/30 \times \text{N} \times \text{D}/360$ ou $\text{ABSO}/30 \times \text{N} \times \text{D}/360$</p> <p>10.6 REPRISE</p> <p>Séjour abrégé avant la moitié du séjour réglementaire :</p> <p>F1 = Première fraction (élément principal + supplément familial). D = durée restant à courir pour accomplir la moitié de la durée du séjour réglementaire, tout mois entamé étant pris en compte pour un mois entier. DR = durée du séjour réglementaire.</p> <p>REPRISE = $\text{F1} \times \text{D}/(\text{DR}/2)$</p> <p>10.7 RENFORT TEMPORAIRE (voir annexe II)</p> <p>ELOIj = indemnité d'éloignement journalière. ELOIm = indemnité d'éloignement mensuelle. ELOIdern = indemnité d'éloignement du dernier mois. Dr = durée réelle du dernier mois (en jours).</p> <p>montant journalier : ELOIj = $\text{SBBM}/30 \times \text{N} \times 4 / 720$ ou $\text{ABSO}/30 \times \text{N} \times 4 / 720$</p> <p>montant mensuel : ELOIm = $\text{ELOIj} \times 30$</p> <p>montant mensuel du dernier mois (régularisation de la durée réelle) : ELOIdern = $\text{ELOIj} \times \text{Dr}$</p> <p>10.8 SERVICE TEMPORAIRE DANS LES TAAF (cf rubrique 6)</p> <p>montant journalier : ELOIj = $\text{SBBM}/30 \times 2\text{N} / 360$</p> <p>montant mensuel : ELOIm = $\text{ELOIj} \times 30$</p> <p>montant mensuel du dernier mois (régularisation de la durée réelle) : ELOIdern = $\text{ELOIj} \times \text{Dr}$</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Militaire allocataire ou non des prestations familiales, - Grade, - échelle, - échelon, - indice majoré, - valeur point d'indice, - montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (pour les volontaires) - situation matrimoniale, - situation professionnelle du conjoint, - nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales, - date d'arrivée sur le territoire, - date de cessation des fonctions, - date de départ du territoire, - position statutaire, - territoire d'affectation, - coefficient applicable au territoire, - nouveau territoire d'affectation, - ancien territoire d'affectation, - territoire d'origine du militaire, - durée réglementaire du séjour, - durée de séjour réalisé, - territoires successifs d'affectation du militaire depuis son entrée en service ?
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mutation, - décision de placement en renfort temporaire outre-mer, - déclaration de situation de famille, - attestation au titre du conjoint militaire de perception ou non de l'ELOI, - avis d'imposition, attestation de domicile, facture d'électricité, téléphone ou gaz.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>16. SOUMISSION</p> <p><u>Instr. n°195 modifiée</u></p>	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP (Voir annexe).<input checked="" type="checkbox"/> CSG (Voir annexe).<input checked="" type="checkbox"/> CRDS (Voir annexe).<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
---	--

Annexe I**REGIME FISCAL DE L'INDEMNITE D'ELOIGNEMENT**

LA FISCALITE APPLICABLE A L'INDEMNITE D'ELOIGNEMENT EST EN RELATION AVEC LA DOMICILIATION FISCALE DU MILITAIRE DURANT SON AFFECTATION OUTRE-MER, QUELLE QUE SOIT CETTE DOMICILIATION FISCALE LORS DU VERSEMENT DE CHAQUE FRACTION.

Référence : procès-verbal de la réunion SDPS du 05 décembre 2001 (paragraphe 13)

<u>TERRITOIRE D'AFFECTATION</u>	<u>DOMICILE FISCAL DURANT L'AFFECTATION OUTRE-MER</u>	<u>IMPOSITION ET CONTRIBUTIONS APPLICABLES A L'INDEMNITE D'ELOIGNEMENT</u> (1 ^{ère} , 2 ^{ème} fraction et rappels)
<u>OUTRE-MER</u>		
<u>POLYNESIE</u>	METROPOLE	CSG ET CRDS IMPOSABLE EN METROPOLE
	TERRITOIRE	Pas de CSG ni de CRDS non assujettie à l'imposition locale (CST)
<u>NOUVELLE CALEDONIE</u>	METROPOLE	CSG ET CRDS IMPOSABLE EN METROPOLE
	TERRITOIRE	Pas de CSG ni de CRDS IMPOSITION LOCALE
<u>MAYOTTE</u>	METROPOLE	CSG ET CRDS IMPOSABLE EN METROPOLE
	TERRITOIRE	Pas de CSG ni de CRDS IMPOSITION LOCALE
<u>TAAF avant le 01/01/02</u> (*)	METROPOLE	CSG ET CRDS IMPOSABLE EN METROPOLE
	TERRITOIRE	Pas de CSG ni de CRDS non assujettie à l'imposition locale
<u>TAAF à partir du 01/01/02</u> (**)	METROPOLE	CSG ET CRDS IMPOSABLE EN METROPOLE
	TERRITOIRE	Pas de CSG ni de CRDS non assujettie à l'imposition locale (voir la fiche IMPOTAAF)

(*) Imposition métropole uniquement pour le personnel militaire marié sous le régime de la communauté légale.

Imposition sur le territoire pour le personnel militaire célibataire, concubin, pacsé, ou marié sous le régime de la séparation des biens.

(**) Pour le contribuable soumis à l'impôt métropolitain, si l'IMPOTAAF est supérieur à cet impôt, le territoire effectue (sur demande de l'intéressé) le remboursement de la différence.

Annexe II

II – 1° Tableau récapitulatif du régime indemnitaire des **militaires** en renfort temporaire dans une **COM** (ou un **DOM/ROM** voir annexe fiche **INSDOM**) depuis le territoire métropolitain de la France :

Réglementation :

- Décret n° 2009-545 du 15 mai 2009 (JO du 16)
- Décision ministérielle n° 4642 du 19 octobre 1976
- Décision ministérielle n° 4159 du 17 décembre 1984

Territoire de mission	Durée prévue de séjour	Durée réelle de séjour	Régime indemnitaire
COM ou DOM/ROM	- 3 mois	- 3 mois	Solde métropole + mission + index de correction à la Réunion, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon (1)
		+ 3 mois	Régularisation régime local de solde (2) depuis le début du séjour
	+ 3 mois	+ 3 mois	Régime local de solde (2)
		- 3 mois	Maintien du régime local de solde (3)
Nouvelle Calédonie	Sans objet	Sans objet	Régime local de solde (2) quelle que soit la durée du séjour

(1) Seuls la solde nette et le taux de base de l'ICM sont indexés.

(2) Solde au taux du territoire + indemnité d'installation ou d'éloignement au prorata du nombre de jours.

(3) Sauf interruption pour convenances personnelles avant la moitié de la durée du séjour.

II – 2° Tableau récapitulatif du régime indemnitaire des **militaires de la gendarmerie nationale** en renfort temporaire **dans une COM** depuis le territoire métropolitain de la France :

Réglementation :

- Décret n° 79-148 du 15 février 1979 (I.J.A.T. sur réquisition de l'autorité civile) (BOC p. 868)
- Décret n° 2009-545 du 15 mai 2009 (JO du 16)

Durée	Désignation
- 3 mois	<p><u>Militaire en mission (isolé) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Solde métropole, - Indemnités de mission du territoire (Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna), - Abattement de 35% si militaire logé ou nourri gratuitement, - Abattement de 70% si militaire logé et nourri gratuitement. <p><u>Militaire déplacé de la métropole en unité percevant l'IJAT taux COM (unité constituée, sur réquisition de l'autorité civile) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Solde métropole, - Perception de l'IJAT COM.
+ 3 mois	<p><u>Militaire en mission (isolé) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Solde métropole, - Indemnités de mission du territoire avec abattement de 20% du 1^{er} jour du 4^{ème} mois jusqu'à la fin du 5^{ème} mois, - Indemnités de mission du territoire avec abattement de 30% du 1^{er} jour du 6^{ème} mois jusqu'à 1 an, - Abattement de 35% si militaire logé ou nourri gratuitement, - Abattement de 70% si militaire logé et nourri gratuitement <p><u>Militaire déplacé de la métropole en unité percevant l'I.J.A.T. taux COM (unité constituée, sur réquisition de l'autorité civile) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Solde métropole, - Perception de l'IJAT COM.

ANNEXE III

ATTESTATION

Je soussigné (grade, nom, prénom)

Affectation

Demeurant à (adresse complète)

Atteste sur l'honneur m'installer en métropole ou àà l'issue de mon séjour à (préciser l'affectation de service).

En cas de radiation des cadres dans l'année suivant la fin de mon séjour outre-mer, je devrais produire à mon centre d'administration (dénomination, adresse) un avis d'imposition ou une attestation de domicile établie par la mairie de ma commune de résidence accompagnée d'une quittance d'électricité, gaz, téléphone, etc.

Je reconnais être informé :

- que le paiement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement est subordonné à une installation effective en métropole ou (préciser le lieu) autre que mon affectation ;
- que la preuve de cette installation est établie par l'imposition fiscale sur les revenus ;
- qu'en cas de déclaration erronée, la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement allouée fera l'objet d'un trop-perçu ;
- que si je ne produis pas les justificatifs demandés dans un délai de six mois à l'occasion de ma radiation des cadres, la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement sera réputée avoir été allouée à tort et fera l'objet d'un trop perçu.

A _____, le
(Signature)

MITNBI V6.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 janvier 2010	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20, p. 1048; BOEM 363-1.3.5) modifiée, Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 (JO du 7, p. 13566), modifié, Décret n° 92-112 du 3 février 1992 (JO du 5, p. 1878), modifié, Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 (JO du 24, p. 1278), modifié, Décret n° 94-140 du 14 février 1994 (JO du 19, p. 2869), modifié, Décret n° 94-782 du 1 ^{er} septembre 1994 (JO du 8, p. 12969), modifié, Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 (JO du 7 février, p. 1965), modifié, Décret n° 97-120 du 5 février 1997 (JO du 12, p. 2434), modifié, Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001 (JO du 28, p. 17011), modifié, Décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 (JO du 5, p. 8637), modifié, Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519), modifié, Décret n° 2003-1152 du 28 novembre 2003 (JO du 4 décembre, p. 20695),
2. TEXTES SPECIFIQUES	Instruction n° 13977 DEF/DCSSA/RH/GPM du 11 septembre 2008, (BOEM 621-4.2.1.3.2).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Position d'activité à l'exception des situations suivantes : - Affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF), - Congé administratif (CONGADM), - Congé de fin de campagne (CONGFC) (1), - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE) - Congé de présence parentale (CONGPP), - Congé de reconversion (CONGREC), - Désertion (DESERT), - Détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU), - Personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR), - Exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP), - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN), - Suspension de fonctions (SUSPENS). (1) Le droit est ouvert en cas d'interruption du congé de fin de campagne (CONGFC). Le droit est maintenu pendant les permissions, missions, cours, stages, congés pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT) et indisponibilités de courte durée (CONGMAL)
4. REGIMES DE SOLDE	SM.

<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u>D 2002-1490</u></p>	<p>Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) classés dans les corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cadres de santé, dont : <ul style="list-style-type: none"> - infirmiers cadres de santé, - infirmiers de bloc opératoire cadres de santé, - infirmiers anesthésistes cadres de santé, - puéricultrices cadres de santé, - manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé, - masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé, - orthophonistes cadres de santé, - orthoptistes cadres de santé, - diététiciens cadres de santé, - préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé, - techniciens de laboratoire cadres de santé. - aides-soignants, - diététiciens, - directeurs de soins, - infirmiers, - infirmiers anesthésistes, - infirmiers bloc opératoire, - manipulateurs d'électroradiologie médicale, - masseurs-kinésithérapeutes, - orthophonistes, - orthoptistes, - préparateurs en pharmacie hospitalière, - puéricultrices, - sages-femmes, - secrétaires médicaux, - techniciens de laboratoire, - techniciens supérieurs. <p>et occupant les fonctions suivantes, ouvrent droit à NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directeurs d'école préparant aux diplômes d'Etat, - directeurs des soins, exerçant la fonction de conseiller technique ou de conseiller pédagogique national, - directeurs des soins, coordonnateur général des soins, - directeurs des soins, non-coordonnateur général des soins, - infirmiers exerçant leur fonction, à titre exclusif, dans les blocs opératoires, - infirmiers exerçant leur fonction, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extracorporelle ou de l'hémodialyse, - personnel affecté dans un service de « grands brûlés » et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient, - infirmiers cadres de santé chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national, - secrétaires des médecins chefs d'établissement de plus de cent lits, - secrétaires médicaux appartenant à la «filière administrative» qui sont affectés à titre principal dans un service de «consultation externe» en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients (service des hospitalisations et des soins externes), - secrétaires médicaux exerçant les fonctions de coordination des secrétariats médicaux ou encadrant au moins cinq personnes,
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert dès l'affectation à un emploi ouvrant droit (voir rubrique 5 «ayants droit»).</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit cesse lorsque les fonctions liées à l'emploi ne sont plus exercées.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input checked="" type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

NBI V11.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 janvier 2010	Date de fin de vigueur de la version :
1 REFERENCES (textes communs)	<p>Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20), modifiée. Loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991 (JO du 14), modifiée. Décret n° 96-757 du 23 août 1996 (JO du 29), modifié. Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 (JO du 5), modifié. Décret n° 2008-1460 du 30 décembre 2008 (JO du 31). Décret n° 2009-658 du 9 juin 2009 (JO du 11), Décret n° 2009-659 du 9 juin 2009 (JO du 11), Arrêté interministériel du 3 septembre 2004 (JO du 5), modifié. Arrêté du 9 juin 2009 (JO du 11, texte n° 48), Arrêté du 9 juin 2009 (JO du 11, texte n° 49), Instruction n° 202052/DEF/SGA/DFP/FM2 du 29 novembre 1999 (n. i. BO). Note n° 201179/DEF/SGA/DFP/FM1 du 19 juillet 2002 (n. i. BO).</p>	
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Terre.</i> Arrêté du 23 juillet 2009 (BOC n° 27).</p> <p><i>Air.</i> Arrêté du 10 septembre 2004 (BOC, p. 5741 ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Instruction n° 369/DEF/DRH-AA/BPRH/SRMS du 27 avril 2009 (BOEM 524-2.2.3)</p> <p><i>Mer.</i> Arrêté n° 000-53351-2008 du 8 juillet 2008 (BOC n° 34), modifié. Instruction n° 0-77844-2007/DEF/EMM/EFF du 19 décembre 2007 (BOC 2008 n° 3 ; BOEM 523-0.3).</p> <p><i>Gendarmerie.</i> Arrêté interministériel du 10 août 2007 (JO du 12, texte n° 11). Circulaire n° 13000/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 23 août 2004 (CLASS. 93.05).</p> <p><i>Santé.</i> Arrêté n° 21846/DEF/DCSSA/RH/ACCV/CV du 27 décembre 2006 (BOC 2007 n° 6 ; BOEM 520-0.1.1).</p> <p><i>Essences.</i> Arrêté n° 6678 du 8 décembre 2008 (BOC 2009 n° 2).</p> <p><i>Armement.</i> Arrêté du 5 juin 2007 (BOC n° 18, texte n° 18 ; BOEM 810.2.1.1).</p> <p><i>Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).</i> Arrêté interministériel du 23 août 1996 (JO du 29, page 12932), modifié. Arrêté interministériel du 23 août 1996 (JO du 29, page 12933), modifié. Arrêté interministériel du 30 décembre 2008 (JO du 31, texte n° 55).</p>	

NBI

<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF), - Congé administratif (CONGADM), - Congé de fin de campagne (CONGFC) (1), - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE), - Congé de présence parentale (CONGPP), - Congé de reconversion (CONGREC), - Désertion (DESERT) - Détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) - Personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR), - Disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA), - Exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP), - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN), - Suspension de fonctions (SUSPENS). <p>(1) le droit est ouvert en cas d'interruption du congé de fin de campagne (CONGFC).</p> <p><i>Nota</i> : le droit est maintenu pendant les permissions, missions, cours, stages, congés pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT) et indisponibilités de courte durée (CONGMAL), (voir rubrique 8 « conditions de cessation »).</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Militaires exerçant des fonctions de responsabilité supérieure fixées par l'arrêté interministériel du 9 juin 2009 (JO du 11, texte n° 49) cité en référence (voir case 1 : textes communs). Militaires occupant certains emplois de responsabilité ou de technicité particulière dont la liste est fixée par arrêté (voir rubrique 2 « textes spécifiques »).</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 2004-941,</u> <u>art. 2 et 5</u></p>	<p>Du jour de la prise de fonction à titre définitif ou à titre provisoire constatée par une décision de l'autorité habilitée pour chaque armée, direction ou service.</p> <p><i>Nota</i> : En application de la décision du conseil d'Etat n° 203680 du 14 juin 2000, le remplacement occasionnel du titulaire du poste n'ouvre normalement pas droit à la NBI et toute requête en la matière relève de la compétence exclusive du commandement.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D 2004-941,</u> <u>art. 2 et 5</u></p>	<p>Au jour de la cessation des fonctions. La cessation du droit à NBI sur l'emploi considéré fait l'objet d'une notification à l'intéressé.</p> <p><i>Nota</i> : Le droit est maintenu pendant les permissions, missions, cours, stages, congés pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT) et indisponibilités de courte durée (CONGMAL), mais est suspendu en cas de désertion (DESERT), de disparition (DISPAR) et de placement en détention provisoire (DETENU), (voir rubrique 3 « positions statutaires »).</p>
<p>9. PAIEMENT <u>D 2004-941, art. 1^{er}</u></p>	<p>Mensuel.</p> <p>Pour une fraction de mois, le paiement au jour est possible.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><i><u>D 96-757, art. 5</u></i> <i><u>D 2004-941, art. 6</u></i> <i><u>D 2008-1460, art. 5</u></i></p>	<p>I = Nombre de points d'indice majoré attribués à l'emploi (en fonction des décrets et arrêtés visés en références générales et particulières).</p> <p>V_{pi} = valeur du point d'indice (voir MEMTAUX et tableau 3).</p> <p>NBI/AN = I x V_{pi}</p> <p>NBI/MOIS = $\frac{\mathbf{I \times V_{pi}}}{12}$</p> <p>NBI/JOUR = $\frac{\mathbf{[I \times V_{pi}]}}{30}$</p> <p>Nota : 1 point de NBI est égal à 1 point d'indice.</p> <p>A l'exception du supplément familial de solde et de l'indemnité de résidence en métropole, (voir NBISUFA et NBIRESI), la NBI n'est prise en compte pour le paiement d'aucune indemnité accessoire de la solde.</p>
<p>Indexation</p> <p><i><u>CE n° 185578 et 185614 du 06 novembre 1998</u></i></p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p> <p><i><u>D 2004-941, art. 5</u></i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de points NBI, - valeur annuelle du point d'indice, - date de prise de fonctions dans l'emploi, - date de cessation des fonctions dans l'emploi.
<p>12. CONTROLES PIECES - JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des emplois ouvrant droits, - Décision individuelle d'attribution ou de cessation de la NBI. <p><u>Gendarmerie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émission d'une décision collective d'ouverture ou de fermeture du droit à NBI par l'autorité ayant prononcé l'affectation des militaires dans les postes éligibles à la NBI (annexe I à la circulaire 13000/DEF/GEN/PM/AF/RAF du 23 août 2004). - édition pour chaque militaire d'un extrait individuel de la décision collective (annexe II à la circulaire 13000/DEF/GEN/PM/AF/RAF du 23 août 2004). <p><u>Armée de terre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - état mensuel d'attribution de la NBI (annexe I de la circulaire n° 2700/DEF/DCCAT/AG/S du 26 octobre 1993) visé par le directeur délégué de la signature du ministre pour la NBI, - attestation de cessation de fonction. <p><u>Marine</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordre du commandant fixant la date de prise et cessation de fonction, - décision ministérielle sous le timbre de la direction gestionnaire. <p><u>Armée de l'air</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision de l'autorité habilitée par l'instruction visée en texte spécifique <i>Air</i>. <p><u>Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision de l'autorité habilitée.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

NBI

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	<p>La NBI est prise en compte dans les droits à pension sous forme d'un supplément de pension proportionnel à la durée de perception de la bonification.</p> <p>Notes :</p> <ul style="list-style-type: none">- n° 201379 du 19 juin 1995 de la direction de la fonction militaire et du personnel civil relative à la transmission des renseignements concernant les comptes individuels de NBI des fonctionnaires et militaires au service des pensions du ministère du budget et au service des pensions des armées.- n° P 40 du 1er mars 1993 du ministre du budget relative à l'application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, modifié, prévoyant la prise en compte de la NBI pour le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat et des militaires. <p>Le nombre de postes éligibles aux différents taux de la NBI est contingenté par armée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>D 96-757, art. 2</u> <u>D 2004-941, art. 2</u> <u>D 2008-1460, art. 2</u></p>	<ul style="list-style-type: none">- Ne peut être versée à deux militaires au titre d'un même poste,- ne peut être versée au même militaire pour deux postes.
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input checked="" type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement)<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

NEDEX V6.

INDEMNITE MENSUELLE DE DEPIEGEAGE		Date d'entrée en vigueur de la version : 19 janvier 2010	Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (textes communs)	Décret du 15 mai 1984 (BOC, p. 4312 ; BOEM 520-0.0.6), modifié. Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 (BOC, p. 2531 ; BOEM 520-0.6). Arrêté interministériel du 28 janvier 1991 (BOC, 1994, p. 444 ; BOEM 520-0.6), modifié. Note n° 230457 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 10 juin 2009.		
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.		
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p><u>Activité de service (permissions exclues voir rubrique 7 «conditions d'ouverture») et situations de la position d'activité suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Congé de maladie (CONGMAL), - militaire rapatrié ou évacué sanitaire (RAPASAN), consécutifs à une affection ou un accident imputable au service. <p><u>Situations suivantes de la position de non-activité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), - congé de longue maladie (CONGLM), consécutifs à une affection ou un accident imputable au service. 		
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.		
5. AYANTS DROIT <i><u>D15/05/84 (Art. 1^{er})</u></i> <i><u>Arrêté 28/01/91</u></i>	<p>Personnel militaire de tout grade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant la qualification d'artificier, - et affecté dans un poste à compétence NEDEX (neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs). <p>Le nombre d'ayants droit par armée est contingenté. La gendarmerie n'a pas de droits ouverts.</p>		
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, étranger (SOLDOPEX uniquement).		
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i><u>D88-490 (Art. 3)</u></i> <i><u>D. n° 230457</u></i>	<p>Le droit est ouvert le jour de l'affectation dans un poste à compétence NEDEX. Les listes fixant les postes ou unités ouvrant droit à l'indemnité sont établies par chaque armée.</p> <p>Le droit est interrompu pendant les permissions et les congés de maladie sauf si le congé de maladie est consécutif à une affection ou à un accident imputable au service (voir rubrique 3 «positions statutaires»).</p> <p><u>Renfort temporaire :</u> Le militaire appelé à participer outre-mer ou à l'étranger à une mission exigeant l'envoi temporaire de personnels de renfort, constitués en unités ou en détachements, perçoit NEDEX, dans la mesure où il conserve sa qualification et continue à occuper un poste à compétence NEDEX.</p>		
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé dès la date de cessation de fonction précisée sur l'état mensuel délivré par l'autorité qualifiée.		
9. PAIEMENT	Le paiement intervient avec la solde du mois qui suit celui de la constatation du droit.		

NEDEX

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D15/05/84 (Art.2)</u></p> <p><u>D88-490 (Art. 3)</u></p>	<p>Le taux mensuel forfaitaire est égal à 20 fois le taux journalier prévu par l'article 1er du décret n° 88-490 du 2 mai 1988 précité dont le montant est fixé par arrêté interministériel.</p> <p>L'ayant droit qui n'acquiert pas l'indemnité pendant un mois entier (prise ou cessation de fonction, permissions, congés de maladie), perçoit au titre de ce mois, par jour où sont remplies les conditions d'attribution, un montant égal à 1/30ème du montant mensuel.</p> <p>Taux mensuel = Taux journalier (voir mémento des taux) x 20</p> <p>Droit ouvert pendant un mois entier :</p> <p>NEDEX = Taux mensuel</p> <p>Droit interrompu apprécié au jour :</p> <p>NEDEX = Taux mensuel / 30 x nombre de jours d'ouverture du droit</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - poste et unité d'affectation, - nombre de jours d'ouverture du droit, - taux journalier, - date de prise de fonction dans l'emploi, - date de cessation de fonction dans l'emploi, - nombre de jours d'absence pour permissions et congés maladie non imputables au service.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Un état mensuel doit préciser pour chaque ayant droit (voir annexe):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom, prénom, grade, poste d'affectation, - la date de prise d'effet ou de cessation de fonction, - le nombre de jours d'absence pour permissions et congés de maladie non imputables au service. <p>Contrôle de cohérence sur le nombre de bénéficiaires par armée.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Indemnité exclusive de toute autre prestation liée à la nature et aux risques présentés par les travaux effectués.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

NEDEX

ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE

A (lieu)

le (date)



Référence

ATTACHE DE L'UNITE

MINISTERE DE LA DEFENSE

ETAT MENSUEL DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE DEPIEGEAGE

MOIS DE :

N°identifiant défense	Grade	Nom	Prénom	Poste d'affectation	Date de prise de fonction	Date de cessation de fonction	Nombre de jours d'absence (1)	Observations

(1) : permissions et congés maladie

DESTINATAIRE :
(site de saisie)

Le commandant de la formation administrative
(grade, nom, fonction)

PREPRECONV V2.

INDEMNITE SPECIALE DE PREPARATION DE LA RECONVERSION	DE LA	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 janvier 2010	Date de fin de vigueur de la version :
---	--------------	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense articles L 4123-1, L 4139-5. Décret n° 2008-1526 du 30 décembre 2008 (JO du 31).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité de service.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT	L'indemnité spéciale de préparation de la reconversion (PREPRECONV) est allouée aux officiers, sous-officiers, officiers marinières et gendarmes adjoints volontaires : - placés sur demande agréée en congé de reconversion de la position d'activité (CONGREC) entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014, - et remplissant les conditions énoncées par l'article L 4139-5 du code de la défense, visé en références communes.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (sauf SOLDOPEX).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Bénéficiaire d'un congé de reconversion de la position d'activité (voir fiche CONGREC). <u>Nota :</u> Tout militaire dont le congé de reconversion est ouvert entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014 (ces dates incluses) bénéficie du droit à PREPRECONV. Un congé de reconversion débutant le 1 ^{er} janvier 2009 mais ayant fait l'objet d'une décision à une date antérieure ne fait pas obstacle au versement de PREPRECONV.
8. CONDITIONS DE CESSATION	L'interruption du congé de reconversion de la position d'activité (CONGREC) entraîne le remboursement de PREPRECONV au prorata des jours de congé non effectués. L'organisme payeur procède à la mise en œuvre de l'une des procédures de recouvrement d'un trop-perçu énoncées dans la fiche REGUL , rubrique 9.
9. PAIEMENT	Le versement de PREPRECONV est réalisé en une fois avec la dernière solde entière perçue avant le placement en congé de reconversion de la position d'activité, soit au plus tôt avec la solde de janvier 2009, au plus tard avec la solde de décembre 2014.

PREPRECONV

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le montant de PREPRECONV varie en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la durée appréciée de date à date, inférieure ou égale à six mois, du congé de reconversion de la position d'activité (CONGREC), - et du type de prime de qualification et/ou de service ouvrant droit détenue par le militaire. <p>SAB : solde annuelle brute (voir fiche SOLDBASE) SBBM : solde de base brute mensuelle (voir fiche SOLDBASE) ABS0 : montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (voir fiches SOLDBASE et SOLDVOL)</p> <p>Pour un mois calendaire de congé de reconversion, T1 ou T2 ou T3 = nombre de jours SAB ou SBBM ou ABSO (voir mémento des taux).</p> <p><u>Décompte mensuel</u> (tout mois entier étant décompté à 30 jours)</p> <p>1 – titulaire QAL64 (T1 voir mémento des taux)</p> <p>$PREPRECONV = SBBM/30 \text{ ou } SAB/12/30 \times T1$</p> <p>2 - titulaire QAL54, QAL68, QAL76, SERV (T2 voir mémento des taux)</p> <p>$PREPRECONV = SBBM/30 \times T2$</p> <p>3 - titulaire GENDVOL (T3 voir mémento des taux)</p> <p>$PREPRECONV = ABSO/30 \times T3$</p> <p><u>Décompte à la journée</u></p> <p>N = Nombre de jours (fraction de mois ouvrant droit).</p> <p>1 – titulaire QAL64 (T1 voir mémento des taux)</p> <p>$PREPRECONV = (SBBM/30 \text{ ou } SAB/12/30) \times [(N \times T1)/30]$</p> <p>2 - titulaire QAL54, QAL68, QAL76, SERV (T2 voir mémento des taux)</p> <p>$PREPRECONV = (SBBM/30) \times [(N \times T2)/30]$</p> <p>3 - titulaire GENDVOL (T3 voir mémento des taux)</p> <p>$PREPRECONV = (ABSO/30) \times [(N \times T3)/30]$</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - type de prime de qualification et/ou de service ouvrant droit détenue par le militaire, - durée du congé de reconversion de la position d'activité, de date à date, inférieure ou égale à six mois.
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de placement en congé de reconversion, - d'interruption du congé de reconversion, - de radiation des cadres ou des contrôles.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Exclusive de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID (éventuellement)<input checked="" type="checkbox"/> CST (éventuellement)<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement)<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRESTINVAL V5.

PRESTATIONS EN ESPECES DE L'ASSURANCE INVALIDITE	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 janvier 2010	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, articles L. 341-1 à 341-15, R. 341-2 à 341-24 et D. 172-1 à 172-10. Instruction générale du 1er août 1956 (JO du 3). Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 (BOC/SC, p. 708), modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>I 21939 chapitre I</u>	Militaires de carrière ou servant sous contrat radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit à pension ou solde de réforme (SOLDISCI).
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS - DROIT <u>CSS (art D 172-1 et 2)</u> <u>CSS (art L 341-1 et 2)</u>	Militaire atteint d'une invalidité non imputable au service réduisant des 2/3 sa capacité de travail ou de gain, le mettant hors d'état de se procurer une rémunération supérieure au tiers de la rémunération normale de l'emploi occupé antérieurement et ayant cessé d'être soumis au régime de la sécurité sociale militaire sans être tributaire d'un autre régime de sécurité sociale.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>I 21939 Chapitre II - D</u> <u>Chapitre II - D1</u> <u>Chapitre II - D3</u> <u>CSS (art L341-4)</u> <u>I 21939 (chap. II D4)</u> <u>I 21939 (chap. II D8)</u>	<p>Le droit aux prestations en espèces de l'assurance invalidité est examiné par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) sur demande des intéressés dans un délai de 12 mois qui suit l'expiration des droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie ou la consolidation de la blessure ou la stabilisation de l'état de l'intéressé.</p> <p>Toutefois, lorsque les prestations en nature de l'assurance maladie servies par la CNMSS laissent présager d'un état d'invalidité, les droits à prestation en espèces d'invalidité peuvent être examinés à l'initiative de la CNMSS.</p> <p>L'examen des droits est réalisé par la CNMSS, chargée du dossier et de recueillir l'avis de la commission technique d'invalidité (CTI).</p> <p>L'invalidité temporaire est appréciée par la CTI, que l'état de l'intéressé lui interdise ou non l'exercice d'une activité rémunérée.</p> <p>Elle classe l'ex-militaire dans un groupe d'invalidité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe I : invalide capable d'exercer une activité rémunérée autre que son ancien emploi militaire, - groupe II : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque, - groupe III : invalide absolument incapable d'exercer une profession et dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante. Le troisième groupe est accessible à l'invalide du groupe I qui a besoin d'une tierce personne alors même qu'il exerce une activité salariée. <p>La CTI fixe également la durée de l'invalidité temporaire. Les propositions de la CTI sont transmises par la CNMSS au commissariat compétent pour établissement d'une décision précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le degré d'invalidité, - le point de départ et la durée d'attribution, - la nature des prestations, - le taux de l'allocation d'invalidité temporaire. <p>Si à l'issue de la période fixée par la CTI, la capacité de travail du titulaire d'une pension d'invalidité est toujours réduite, l'intéressé adresse à la CNMSS une demande de renouvellement. La durée fixée par la CTI est éventuellement renouvelée selon la procédure précitée avec application des mêmes règles.</p>

<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Arrêté d'ouverture du droit, - Attestation de non activité.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p> <p><u>I 21939 (chap. I)</u></p> <p><u>CSS, art. L. 532-2- II,5°</u></p>	<p>Les prestations en espèces de l'assurance invalidité ne peuvent se cumuler avec, pour la même affection survenue durant le service ou dans la période où le militaire radié des cadres ou des contrôles relève du régime militaire sécurité sociale sans être tributaire d'un autre régime de sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une pension de retraite, - Une solde de réforme, - Des allocations chômage, - Un salaire supérieur au 1/3 de la rémunération normale d'un militaire classé au même indice de solde. - Un salaire supérieur à 50% de la rémunération normale d'un militaire classé au même indice de solde, en cas de capacité de travail recouvrée par l'invalidé. - Un salaire ajouté à PRESTINVAL supérieur à la rémunération normale d'un militaire classé au même indice de solde, pendant 2 trimestres consécutifs, en cas de reprise d'une activité professionnelle. - Le complément de libre choix d'activité au taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant. <p>Toutefois, certains militaires titulaires de pensions de retraite ou percevant une solde de réforme peuvent, lorsque le taux journalier des prestations en espèces est supérieur aux arrérages journaliers de leur pension, percevoir une indemnité différentielle. Elle leur est attribuée sur demande adressée à la CNMSS qui après avoir formulé son avis, transmet la demande à la direction centrale du commissariat.</p>
<p>16. SOUMISSION</p> <p><u>CSS(art L355-2)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP sauf la majoration pour tierce personne. <input checked="" type="checkbox"/> CSG } sauf sur majoration pour tierce personne <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible } dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est } fixée à 90% lorsque la cession ou la saisie sont effectuées au profit des <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable } établissements hospitaliers et de la CNMSS pour le paiement des frais } d'hospitalisation

SUPICM V6.

SUPPLEMENT FORFAITAIRE DE L'INDEMNITE POUR CHARGES MILITAIRES	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 janvier 2010	Date de fin de vigueur de la version :

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (JO du 22 ; BOEM 520-0.2), modifié. Décret n° 59-1194 du 13 octobre 1959 (JO du 22), Décret n° 73-231 du 24 février 1973 (JO du 6 mars, p. 2451). Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (JO du 2 mai). Arrêté interministériel du 4 mai 1995, (BOC, p. 2895 ; BOEM 520-0*), modifié, Arrêté du 28 janvier 2009 (JO du 19 février), Arrêté du 3 juillet 2009 (JO du 16), Instruction n° 11010/MA/DAAJC/AA/4 du 13 mars 1974 (BOC, p. 522 ; BOEM 520-0*), modifiée. Note n° 200688/SGA/DFP/FM/2 du 14 avril 1999 (n.i. BO). Note n° 230493 DEF/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2007 (n.i. BO). Note n° 230871 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 24 octobre 2008 (n.i. BO).</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 20000/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 17 avril 1997 modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir rubrique 7.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	<p>Militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - percevant un ou deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires, - recevant une nouvelle affectation : <ul style="list-style-type: none"> - entraînant changement de résidence, au sens du décret de 2007 cité en référence, prononcée d'office pour les besoins du service, - intervenant à partir de la sixième mutation pour les officiers, et à partir de la troisième mutation pour les militaires non officiers. <p><u>D59-1193 (art 5 quater)</u></p> <p><u>D59-1193 (art 5 quater)</u></p> <p><u>Nota</u> : La condition relative à la perception d'un ou deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires n'est pas appliquée aux militaires appartenant à une unité ou une formation restructurée, dissoute, délocalisée ou désarmée et muté dans ce cadre durant la période courant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014 dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense.</p> <p>La condition de perception d'un ou deux taux particuliers de l'ICM reste appliquée aux couples mariés de militaires.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.

SUPICM

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>I 11010 (art 33)</u></p> <p><u>D 2007-640 (art 1)</u></p> <p><u>AFP 16/04/2008</u></p> <p><u>Note n° 230493</u></p> <p><u>BE n° 42307</u> <u>DEF/GEND/SF/AF/</u> <u>RAF du 06/04/2009</u></p>	<p>Le droit est ouvert à la date d'effet de la décision de l'autorité militaire prescrivant la mutation sans que l'ayant droit ait à présenter une demande.</p> <p>L'ouverture du droit au SUPICM est soumise au caractère effectif du déménagement du militaire et de sa famille. Le versement du SUPICM est donc subordonné à la réalisation du transport :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit du mobilier par un professionnel du déménagement,- soit de bagages effectué par tout moyen adapté. <p>Il intervient après acceptation du dossier de déménagement (avance ou définitif) ou à la liquidation du dossier de transport de bagages.</p> <p>S'agissant de la prise en charge des frais de changement de résidence, le versement du SUPICM est un indice suffisant de la preuve du déménagement qui ne permet plus d'ouvrir un nouveau droit jusqu'à la prochaine mutation (cas du célibataire géographique).</p> <p>La mutation avec changement de résidence n'entraînant ni le transport effectif de mobilier ni celui de bagages n'ouvre pas droit au paiement du SUPICM.</p> <p><u>Personnel gendarmerie</u> le droit est apprécié :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour l'officier et le sous-officier de gendarmerie au vu de l'ordre de mutation portant changement de résidence,- pour l'officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTAGN) et le sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) au vu de l'ordre de mutation portant changement de résidence auquel est joint une attestation sur l'honneur (voir annexe).
--	--

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>Note 230871</u></p> <p><u>CE n° 232066 du 2 octobre 2002</u></p> <p><u>PV AFP 15/06/2007</u></p> <p><u>CD art L 4139-2, 4139-3</u> <u>SDPS du 23/11/99</u></p>	<p>Les régularisations sont effectuées en cas de changement dans la situation administrative de l'intéressé à la date d'effet de la mutation dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annulation de la mutation sauf lorsqu'il y a eu changement de résidence effectif avec un dossier de changement de résidence accepté par l'administration (avance ou liquidation) : recouvrement du SUPICM, - changement de situation familiale : régularisation en plus ou en moins en fonction des nouveaux paramètres, - modification de territoire d'affectation : régularisation en fonction des index de correction pouvant être appliqués, - changement de grade : <ul style="list-style-type: none"> - nomination à un grade d'officier : régularisation, - promotion : régularisation en fonction du grade effectivement détenu à la date d'effet de la mutation, <p>Le SUPICM est versé pour une mutation de la France vers l'étranger, soit à l'aller uniquement. Il n'est pas ouvert en cas de mutation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur d'un pays étranger où le militaire a été préalablement affecté, - d'un pays étranger vers un autre pays étranger. <p><u>Nota :</u> Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de détachement exclusivement de droit ou d'office (voir fiche DETACH) sous réserve que le paiement ne soit pas pris en charge par l'administration d'accueil. Lors de la réintégration dans l'armée à l'issue d'un service détaché d'office, le paiement relève de l'armée d'appartenance. <p>Le droit n'est pas ouvert en cas de placement sur demande en service détaché.</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la première mutation avec changement de résidence (ACR), - lors d'une nouvelle affectation dans l'intérêt du service, à l'intérieur d'une même garnison lorsqu'elle entraîne changement de résidence du fait de l'obligation imposée par l'administration d'occuper ou de quitter un logement concédé par nécessité absolue de service. - lors d'un changement de logement sur ordre du commandement (remaniement d'assiette de casernement, restructuration de caserne, occupation d'une nouvelle caserne, cessation de bail, évacuation d'un logement ou d'une caserne nécessitée par une force majeure, délocalisation d'une unité de gendarmerie, lorsque l'unité n'est pas dissoute et ne change pas de dénomination).
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Sans objet.</p>

SUPICM

<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>AFP 16/04/2008</u></p> <p><u>BE n° 42307</u> <u>DEF/GEND/SF/AF/</u> <u>RAF du 06/04/2009</u></p>	<p>Le paiement est exigible, en une seule fois, dès que les conditions d'ouverture sont réunies.</p> <p>Il intervient à l'acceptation :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit du dossier de déménagement avec avance ou définitif,- soit du dossier de bagages (dans ce cas le militaire ne bénéficiera de l'indemnité que postérieurement au mouvement), <p>au vu du feuillet de décompte «changement de résidence » établi et transmis par l'organisme compétent.</p> <p>Dans le cas de la non liquidation du dossier de déménagement à la suite du versement de l'avance, il sera procédé au recouvrement du SUPICM indûment payé par le biais d'un trop-perçu.</p> <p>Pour le personnel muté à l'étranger ou en outre-mer, le COMICM est versé au vu du seul ordre de mutation.</p> <p><u>Personnel gendarmerie</u></p> <p>Le paiement intervient :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les officiers et sous-officiers de gendarmerie au vu de l'ordre de mutation portant changement de résidence,- pour les OCTAGN et CSTAGN dès réception de l'attestation sur l'honneur (voir annexe). <p>Le contrôle a posteriori de l'effectivité du déménagement sera effectué au vu du feuillet de décompte «changement de résidence». En l'absence de transport de mobilier ou de bagages dans un délai de trois ans ou avant la prise d'effet d'un nouveau fait générateur (mutation, radiation des cadres, etc.) un trop-perçu sera établi à l'encontre du militaire.</p>
---	---

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>A 04/05/1995 art 2</u></p> <p><u>Note 230871</u></p>	<p>Les taux du supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>Les taux varient en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du grade à la date d'ouverture du droit, - du nombre de mutations prononcées d'office pour les besoins du service depuis l'admission de l'ayant droit à la SM, ou SOLDVOL. <p>Soit ICM le montant mensuel de l'indemnité pour charges militaires dont bénéficie l'ayant droit à la date de l'ouverture du droit au supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires, c'est-à-dire à la date d'effet de la mutation (application du taux le plus avantageux, cf. rubrique 10 de la fiche ICM).</p> <p>Soit Nb le nombre de mensualités correspondant à la situation de l'ayant droit (voir mémento des taux).</p> <p>SUPICM = Nb x ICM</p> <p><u>Nota</u> : pour une mutation de la France vers l'étranger, soit à l'aller uniquement, le montant mensuel de l'ICM à prendre en compte est celui correspondant au taux de la garnison de son ancienne affectation.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p> <p><u>Nota</u> : Le SUPICM lui-même n'est pas indexé. C'est l'ICM lui servant de base de calcul qui peut l'être en fonction du nouveau territoire d'affectation.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Régime de solde, - grade, - nombre de mutations prononcées d'office pour les besoins du service depuis l'admission de l'ayant droit à la SM, ou SOLDVOL, - montant de l'ICM de l'ayant droit (calculé au taux de la garnison de son ancienne affectation pour une mutation de la France vers l'étranger), - nombre de mensualités correspondant à la situation de l'ayant droit.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mutation, - fiche de renseignements faisant notamment apparaître le nombre de mutations prononcées d'office pour les besoins du service depuis l'admission de l'ayant droit à la SM, ou SOLDVOL. - justificatif d'acceptation (feuille de décompte «changement de résidence») de la demande d'avance, du dossier définitif ou du paiement de transport de bagages, - justificatif de l'annulation du dossier d'avance, - attestation sur l'honneur (OCTAGN et CSTAGN).
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>D 59-1193, art 5</u></p> <p><u>quater</u></p>	<p>Le supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires ne peut pas se cumuler avec le complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires, au titre d'une même mutation, lorsque cette nouvelle affectation intervient 36 mois ou plus après la précédente.</p> <p>Seule l'indemnité la plus avantageuse est versée.</p>

SUPICM

16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP Aux termes de l'article 2 du décret n° 73-231 visé en référence. <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
-----------------------	---

ANNEXE

ATTESTATION

Je soussigné (grade, nom, prénoms)

Affectation

Demeurant à (adresse complète)

Atteste sur l'honneur effectuer un changement de résidence en application de l'ordre de mutation
..... (référence).

Je reconnais être informé :

- que le paiement des droits à complément et/ou supplément forfaitaires de l'indemnité pour charges militaires est subordonné à un changement de résidence effectif.

- en cas de déclaration erronée et/ou si je ne produis pas les justificatifs demandés dans un délai de trois ans ou avant la prise d'effet d'un nouveau fait générateur, le paiement des droits à complément et/ou supplément forfaitaires de l'indemnité pour charges militaires sera réputé avoir été alloué à tort et fera l'objet d'un trop perçu.

A.....le.....

(Signature)